

## Membres du conseil communal

### Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, CUIGNET, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MATHOT, MERCIER, RENARD, THOMAS et RIGAUX, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

## SÉANCE PUBLIQUE

### 1. MINUTE DE SILENCE - DÉCÈS DE MR JEAN-PIERRE CUIGNET - MEMBRE DU CONSEIL COMMUNAL, DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE ET DU CONSEIL DE LA ZONE DE POLICE ET ANCIEN ÉCHEVIN DES AFFAIRES SOCIALES

LE CONSEIL COMMUNAL,

En hommage à M. Jean-Pierre Cuignet, les représentants des différents groupes politiques prennent la parole.

Monsieur le Bourgmestre invite ensuite l'Assemblée à se lever et à respecter une minute de silence en hommage à Jean-Pierre CUIGNET, membre du Conseil communal, du Conseil de l'action sociale et du Conseil de la Zone de Police, décédé le 12 mars dernier.

### 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL DU 26/01/2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la remarque de M. Detombe énoncée en séance du conseil communal du 23/02/2021:

*"Dans le procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 janvier 2021, mes remarques concernant le point 7 "acquisition de parcelles consistant en des garages et un jardin situés à la rue des chauffours 7+ à 7600 PERUWELZ - Décision de principe" n'apparaissent pas. Je souhaite qu'elles y soient intégrées. "*

Vu la décision prise par le conseil communal du 23/02/2021 de compléter le pv et de reporter son approbation au conseil communal suivant;

DECIDE d'approuver le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

### 3. RIGAUX LUC - DÉMISSION DE SES FONCTIONS DE CONSEILLER DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL COMMUNAL,

,siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, et notamment ses articles 14 à 19, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 du Conseil communal, procédant notamment à l'élection de plein droit de Monsieur Luc RIGAUX, né le 27 juin 1962 et domicilié rue du Quesnoy 36/a à 7604 Braffe, en qualité de conseiller de l'Action sociale, et l'approbation de l'autorité de tutelle régionale sur cette désignation ;

Vu le courrier daté du 16/02/2021, par lequel Monsieur Luc RIGAUX fait part de son souhait de démissionner de ses fonctions de conseiller de l'Action sociale;

Considérant que - conformément à l'article 19 de la Loi Organique précitée - la démission des fonctions de conseiller de cpas est notifiée par écrit au conseil de l'action sociale et au conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification;

#### **DECIDE:**

**Article 1er** - d'acter la démission de Monsieur Luc RIGAUX, né le 27 juin 1962 et domicilié rue du Quesnoy 36/a à 7604 Braffe, en qualité de conseiller du Conseil de l'Action sociale de Péruwelz. Cette démission prend effet à la date de la présente séance, soit le 30 mars 2021.

**Article 2** - de transmettre un exemplaire de la présente délibération aux autorités du CPAS de Péruwelz.

#### **4. DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - MODIFICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

,en séance publique,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement son chapitre II, section 1, comme dernièrement modifiée par le décret du 29 mars 2018;

Attendu qu'il résulte de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, de la loi organique et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 mars 2018 susdit que le conseil de l'action sociale est composé de **11 membres**;

Vu les résultats définitifs des élections communales du 14 octobre 2018 et attendu que suivant le mécanisme général prévu à l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi organique des centres publics d'action sociale, la répartition des 11 sièges du conseil de l'action sociale s'est opérée comme suit:

#### **Groupes participant au pacte de majorité:**

Groupe MR-IC : 6 sièges

Groupe ECOLO : 1 siège

**TOTAL : 7 sièges**

Groupes ne participant pas au pacte de majorité:

Groupe PS : 2 sièges  
Groupe RPP : 1 siège  
Groupe AC : 1 siège  
**TOTAL : 4 sièges**

Attendu que la répartition ainsi opérée confère aux groupes politiques participant au pacte de majorité la majorité des sièges au conseil de l'action sociale;

Attendu que chaque groupe politique a déposé une liste de candidats dans les délais prescrits par l'article 11 de la loi organique, entre les mains du bourgmestre, assisté du directeur général;

Que pour le groupe **PS**, les conseillers communaux, ont présenté les candidats suivants:

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Sexe	Conseiller communal OUI / NON
1. RIGAUX Luc	27/06/1962	Rue du Quesnoy 36a 7604 BRAFF E	M	NON
2. MARLIERE Murielle	14/04/1965	Rue de la Croix 75 7608 WIERS	F	NON

Attendu qu'aucun des élus ne se trouvait dans une situation d'incompatibilité et que le conseil communal, en sa séance du 03 décembre 2018 a donc élu de plein droit les conseillers de l'action sociale

Pour le groupe **PS**: MM. RIGAUX Luc, MARLIERE Murielle.

Attendu que Mr Luc RIGAUX a remis sa démission de conseiller de l'action sociale en date du 16 février 2021 dont a pris acte le conseil communal lors de sa séance du 30 mars 2021;

Attendu qu'il convient donc de remplacer Mr Luc RIGAUX dans son mandat de conseiller de l'action sociale;

Attendu que le groupe **PS** a présenté, en date du 04/03/2021, la candidature de Mme GRAS Christelle dans le cadre dudit remplacement;

Attendu que Mme GRAS Christelle a attesté ne pas être frappée ni d'une cause d'inéligibilité prévue à l'article 7, §2 de la Loi organique des CPAS ni d'une cause d'incompatibilité prévue à l'article 9 de la Loi organique des CPAS;

**DECIDE à l'unanimité:**

**Article 1er** : de désigner, sur base de l'acte de présentation transmis, de plein droit, **Mme GRAS Christelle** en tant que membre du Conseil de l'Action Sociale en remplacement de Monsieur Luc RIGAUX, démissionnaire.

**Article 2** : de transmettre, pour prise d'acte et suivi, la présente délibération, accompagnée des pièces justificatives, au CPAS.

## **5. PROCÈS-VERBAL SITUATION CAISSE AU 31/12/2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation art. L 1124-42;

Considérant qu'un procès-verbal de situation de caisse est dressé trimestriellement ;

Considérant la vérification de l'encaisse à laquelle il a été procédé par le membre du Collège désigné à cette fin ;

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée ni par le membre du Collège ni par le Directeur Financier ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse au 31/12/2020 pour un montant de 5.211.437,61€

**Article 2** : De transmettre la présente résolution à Monsieur le Directeur Financier.

## **6. DOTATION COMMUNALE À LA ZONE DE POLICE - EXERCICE 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment son article 40 ;

Vu l'arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle PLP60 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2021 à l'usage de la zone de police ;

Considérant que la dotation relative à l'exercice 2020 correspondait pour la Ville de PERUWELZ à la somme de 1.775.461,41 €;

Vu la proposition du Collège de police d'indexer la dotation communale 2021 de 3% par rapport à celle fixée en 2020 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/03/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/03/2021,

DECIDE,

**ART.1** – De fixer la dotation communale de la commune de PERUWELZ pour le budget 2021 de la zone de police à 1.828.725,25 €.

**ART.2** – De porter via la modification budgétaire n°1/2021, le crédit inscrit au budget initial 2021 à l'article 33101/43501.2021 de 1.810.970,64 € à 1.828.725,25 €, soit une majoration de 17.754,61 €.

**ART.3** – De transmettre la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut, au Gouvernement Wallon à NAMUR, au Président de la zone de police et au Chef de zone.

**7. MESURES D'ALLÈGEMENT FISCAL DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 / EXERCICE 2021 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE DU 25/02/2021**

**Remarques en séance:**

**M. Willy DETOMBE, conseiller communal RPP:**

Nous avons une proposition, pour aider le secteur impacté par la crise, c'est obtenir une diminution du précompte immobilier.

**M. le Bourgmestre:**

J'avais posé la question aux commerçants sur comment les aider durablement. Ils ne veulent pas des aides ponctuelles mais durables dans le temps...Nous essayons de trouver des pistes dans ce cadre mais nous devons rester réalistes aussi ; il nous sera impossible de leur octroyer une aide financière mensuelle...nous cherchons d'autres pistes.

**M. Willy DETOMBE:**

Vous avez un retour sur l'action des chèques Covid?

**M. le Bourgmestre:**

On vous fera un retour ; en attendant, je vous propose de prolonger l'action jusqu'au 31 août prochain et ce, afin d'aider les secteurs encore fermés à ce jour...

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ;

Vu la circulaire du 25 février 2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allègement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérées ;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiène et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ;

Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de réduire voire de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 05 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les terrains de camping ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 05 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux ;

Vu la délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 05 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les clubs privés ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les terrains de camping aura un impact financier de l'ordre de 8.000€, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux aura un impact financier de l'ordre de 1.488€, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les clubs privés aura un impact financier de l'ordre de 9.375€, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/03/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/03/2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1er :**

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 05 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les terrains de camping;
- la délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 05 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux;
- la délibération du 24 octobre 2019 approuvée le 05 décembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les clubs privés;

**Article 2**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfm.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

**Article 3**

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **8. MISE EN VENTE ANCIEN CONTAINER- FIXATION DES CONDITIONS DE VENTE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1 ;

Considérant qu'au sein de l'ancien dépôt communal de la rue du Réthibaut se trouve un ancien container inutilisé depuis +/- 15 ans;

Considérant que le container n'a plus d'utilité et que la vente de celles-ci pourrait générer une recette ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur le principe de vente et fixer un prix ;

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** De déclasser le container dont question ci-dessus ;

**Article 2 :** De procéder à la vente dudit container ;

**Article 3 :** De mettre en vente le container sur internet avec une enchère de base à 200,00 €.

**Article 4 :** D'effectuer des mesures de publicité complémentaires par le biais du site internet communal.

**Article 5 :** De donner délégation aux services communaux pour la mise en œuvre de la vente du container sur les sites de vente en ligne.

**Article 6 :** De transmettre la présente délibération au service comptabilité et au service des travaux de proximité pour information et disposition

## **9. FINANCEMENT DU SERVICE EXTRAORDINAIRE - MARCHÉ CONJOINT VILLE/CPAS DE PÉRUWELZ/ZONE DE POLICE BERNISSART-PÉRUWELZ - SERVICES RÉPÉTITIFS 1 (N° 20211314) - APPROBATION DES CONDITIONS, DU MODE DE PASSATION ET DE LA CONSULTATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1, 6° qui prévoit que ne sont pas soumis à l'application de la présente loi, les marchés publics de services ayant pour



objet les prêts, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 février 2020 relative à l'approbation des conditions, de l'estimation et du mode de passation du marché (mise en concurrence et services répétitifs ultérieurs);

Considérant que le marché actuel de service financier, ayant trait à la conclusion d'emprunts destinés aux financements des dépenses extraordinaires d'investissement arrive à échéance le 6 juin 2021 ;

Considérant qu'il s'avère opportun, dans une optique de synergie des pouvoirs locaux, dans un souci de répondre aux impératifs d'économies d'échelle et afin d'obtenir les meilleures conditions, d'associer la Ville de Péruwelz, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart – Péruwelz, afin de procéder par marché conjoint ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de Péruwelz exécutera la procédure et interviendra aux noms du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart - Péruwelz pour la passation et l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Vu en ce sens la délibération du Conseil de l'Action sociale du 24 mars 2021 donnant délégation à la Ville pour intégrer le financement des investissements du CPAS conjointement à ceux de la Ville dans le cahier des charges N° 20211314 présenté ce jour ;

Vu, de la même manière, la délibération du Conseil de Police qui sera prise le 31 mars 2021 donnant également délégation à la Ville pour intégrer le financement des investissements de la Zone de police conjointement à ceux de la Ville dans le cahier des charges susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mai 2020 désignant BELFIUS Banque SA comme adjudicataire pour le marché « Financement du service extraordinaire – Marché conjoint Ville/CPAS de Péruwelz et Zone de police Bernissart – Péruwelz » ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2019119 comprend la possibilité de répéter le marché en demandant, des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial, à l'établissement de crédit auquel les services auront été attribués et les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires ;

Considérant qu'il s'avère opportun dans ce contexte que le Conseil communal marque sa volonté d'opter pour ladite possibilité en décidant d'organiser un marché pour services répétitifs ;

Considérant le cahier des charges N° 20211314 relatif au marché "Financement du service extraordinaire - Marché conjoint Ville/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart – Péruwelz – Services répétitifs 1" établi par le Service marchés publics ;

Considérant que le montant estimé d'emprunts à contracter pour le marché "Financement du service extraordinaire - Marché conjoint Ville/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart-Péruwelz – Service répétitifs 1" s'élève globalement pour les 3 entités à 6.165.926,99 € ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, soit pour la période du 07/06/2021 au 06/06/2022, et qu'il pourra être reconduit dans une logique de services répétitifs ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/03/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 08/03/2021,

**DÉCIDE :**

**Article 1** : D'accepter les délégations du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart - Péruwelz en faveur de la Ville de Péruwelz comme mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, aux noms du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart - Péruwelz, pour l'attribution du marché comme pouvoir adjudicateur pilote de ce marché.

**Article 2** : D'approuver le cahier des charges N° 20211314 et le montant estimé du marché "Financement du service extraordinaire - Marché conjoint Ville/CPAS de Péruwelz/Zone de police Bernissart – Péruwelz – Services répétitifs 1", établis par le Service marchés publics de la Ville de Péruwelz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges. Le montant estimé d'emprunts à contracter globalement pour les 3 entités s'élève à 6.165.926,99 €. Les modes de financement seront mis à disposition par tirages successifs au fur et à mesure des besoins de la Ville de Péruwelz, du CPAS de Péruwelz et de la Zone de police Bernissart-Péruwelz.

**Article 3** : De passer un marché pour services répétitifs.

**Article 4** : De solliciter BELFIUS Banque SA quant aux nouvelles conditions applicables à des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires (marge pdt période de prélèvement, commission de réservation et marge IRS applicable à la conversion d'ouverture de crédit).

**Article 5** : De fixer la date limite pour faire parvenir la nouvelle offre au 21 avril 2021 à 10h00.

**Article 6** : En cas de litige concernant ce marché, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 7** : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

**Article 8** : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics (original) et aux pouvoirs adjudicateurs participants, le CPAS de Péruwelz et la Zone de police Bernissart-Péruwelz.

**10. RÉAMÉNAGEMENT DES SANITAIRES DE L'ÉCOLE DE BRAFFE (N° 20201297) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'en sa séance du 4 juin 2020, le Gouvernement de la Communauté Française a établi le cadre d'octroi des subventions exceptionnelles pour les infrastructures sanitaires des établissements scolaires visant à remédier aux situations les plus graves et ce le plus rapidement possible ;

Considérant l'appel à projets COVID 19 pour l'octroi de subventions exceptionnelles dans le cadre de la pandémie COVID 19, en faveur des infrastructures sanitaires, se basant sur la procédure en extrême urgence du programme prioritaire des travaux lancé par la FWB ;

Considérant l'envoi du dossier de demande de subvention exceptionnelle au Programme prioritaire de travaux Covid-19 - Extrême urgence - Sanitaires pour la rénovation des sanitaires de l'école de Braffe à la FWB en date du 1er juillet 2020;

Vu le courrier du 16 juillet 2020 du Ministre des Bâtiments scolaires informant de l'accord de principe sur le dossier introduit ;

Considérant le cahier des charges N° 20201297 relatif au marché "Réaménagement des sanitaires de l'école de Braffe" établi par le Bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.169,81 € HTVA (50.000,00 € TVAC) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et que cette partie est estimée à 40.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72202/723-60 (n° de projet 20210009) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/03/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/03/2021,

DECIDE :

**Article 1** : D'approuver le cahier des charges N° 20201297 et le montant estimé du marché "Réaménagement des sanitaires de l'école de Braffe", établis par le Bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.169,81 € HTVA (50.000,00 € TVAC).

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie Bruxelles - PPT.

**Article 4** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 72202/723-60 (n° de projet 20210009).

**Article 5** : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier, à la comptabilité, au service marchés publics et au bureau technique (original).

## **11. UTILISATION DE CAMÉRAS PIÉTONS, DE CAMÉRAS ANPR, DE DRÔNES PAR LES POLICIERS DE LA ZONE PÉRUWELZ/BERNISSART, LES POLICIERS D'AUTRES ZONES VENUS EN RENFORT ET LES MEMBRES DE LA POLICE FÉDÉRALE, ET UTILISATION DE L'HÉLICOPTÈRE DE LA POLICE FÉDÉRALE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

### **Remarques en séance:**

#### **M. Eric THOMAS, conseiller communal AC:**

Nous croyons en l'utilité des caméras autant dans le cadre de la lutte pour la propreté que pour la sécurité de citoyens. Nous constatons également que dans la proposition du collège échevinal une série de points règlementent strictement l'utilisation de ces caméras.

Nous souhaiterions cependant recevoir l'assurance, aussi bien du Conseil Echevinal que des autorités qui en ont l'usage, que l'utilisation de ces caméras ne déborde pas de ces conditions.

C'est pourquoi nous vous demandons de préciser les points suivants :

- A partir de quel moment un évènement devient-il un « grand rassemblement » ?
- A partir de quel moment le policier a-t-il le droit et/ou l'obligation d'allumer sa caméra afin que la scène filmée puisse être utilisée comme faisant preuve en action judiciaire ?

#### **M. Vincent Palermo, Bourgmestre :**

D'abord je ne vais pas rentrer, un peu plus dans le détail parce qu'il y a un conseil de police demain et donc les conseillers de police auront l'information qui émane du chef de corps. Ce que vous devez savoir. Il y a plusieurs types. On parle de caméra ANPR. C'est la caméra qui vise les plaques d'immatriculation. Une plaque d'immatriculation, simplement pour donner un exemple, ne va être reconnue qu'à partir du moment où elle est dans le fichier. A partir du moment où elle est dans le fichier, on a cette alerte rouge. Je vais faire court, en disant voilà tel numéro de plaque, il y a un problème. Ça ne veut dire que c'est un véhicule volé ou c'est un véhicule recherché notamment. Donc ça s'allume. Maintenant, les body cams. Vous savez comment ça se passe ! D'abord, je vous

rappelle que le policier doit soit avoir donné l'information écrite ou verbale. Bien souvent c'est verbal, et que ça permet tout un tas de choses. Ça veut dire que ça réduit drastiquement les accidents de travail, les coups reçus par la police, parce qu'elle en reçoit. C'est bien beau de voir parfois des images du contraire mais c'est aujourd'hui la police qui a aussi pas mal de coups. C'est régi par la loi caméra, c'est important. Et puis, en termes d'image et c'est ça le plus important. La seule personne qui peut bénéficier de ces images, c'est l'agent soit pour rédiger son constat soit parce qu'il veut à un moment donné, regarder quelque chose de beaucoup plus précis, après c'est clôturé. C'est gardé douze mois. Il faut demander au procureur pour revoir et après c'est écrasé. Donc là on est vraiment limité, donc tu peux avoir toute ton assurance. Et l'idée c'est que c'est un outil pour protéger le policier et puis pour anticiper les choses. Quand on parle de drones, évidemment, ici, la police de Péruwelz n'a pas de drones, mais c'est important de savoir qu'on soit en règle pour utiliser un drone.

Quand tu parles maintenant d'événements, bien l'événement, c'est le chef de corps qui voit ça. Je pense qu'il est habilité. Il est assez professionnel que pour dire à un moment donné dans cet événement-là, j'ai besoin de tel ou tel dispositif parce que j'ai besoin de telle ou telle image parce qu'il y a tel ou tel doute. Et je pense que chacun occupe sa fonction. Et moi, qui suis-je que pour aller dire en matière opérationnelle. Déjà je rappelle qu'on n'a rien à dire au chef de corps, le bourgmestre, c'est la police administrative. Qui serais-je pour aller dire au chef de corps d'une manière opérationnelle, il faut faire ça comme ça. Il est bien plus compétent que moi, et que nous, pour savoir quand il y a lieu d'utiliser tel ou tel dispositif. Je pense sincèrement qu'on peut lui faire confiance. Ai-je répondu à ta question ?

**M. Eric Thomas, conseiller communal AC:**

Merci pour ta réponse, Vincent.

**M. Dimitri Kajdanski, conseiller communal PS:**

Le groupe socialiste souhaiterait plutôt avoir quelques précisions par rapport au respect de la vie privée et plus particulièrement par rapport à l'utilisation des drones. Est-ce que ces mesures concernent un survol des espaces publics comme le parc, les voiries ou alors les propriétés privées? Et alors aussi au-delà de ça c'est, qu'on aimerait bien savoir dans quelles mesures ou en tout cas dans le temps les applications. Est-ce qu'elles seront à un moment donné limitatives au niveau du temps.

**M. Vincent Palermo, Bourgmestre :**

Alors, au niveau du temps, je rappelle que c'est pour des zones voisines ou le fédéral quand ils viennent en renfort, c'est important ça. Donc ça veut dire qu'il n'y a pas assez de drone pour que la police dise un jour, Dimitri et heureusement d'ailleurs, je vais envoyer un drone à Péruwelz dans le parc pour voir s'il y a telle ou telle chose, ça, je ne crois pas du tout. On sait que ça doit être manié avec beaucoup de prudence. En plus il y a des coûts, il y a des brevets par rapport à ça, tu le sais bien. Il y a des demandes spécifiques à faire, sachez-le aussi ! Donc on ne fait pas ça comme ça. Je ne vais pas dire du jour au lendemain parce que, dans un cas d'urgence, oui, mais il y a un dispositif qui est mis en place. Et donc non, on n'a pas aujourd'hui le drone mais ce qu'on dit : « qui peut faire le moins, peut faire le plus ». Je rappelle que ça, ça coïncide aussi avec toute la politique qu'on veut mettre en place. Donc on le sait, il y a un dispositif de caméras, alors ce qu'on ne veut pas faire, c'est une ville où on est épié partout et tout le temps, c'est pas du tout l'objectif. Par contre, je pense sincèrement que à des endroits stratégiques, au niveau de la frontière, au niveau du parc, au niveau de la grand place, dans des lieux où on sait qu'il y a des difficultés. Je pense que les caméras

sont un outil. Ça ne va pas remplacer la police, mais c'est un outil qui va aider la police et donc ça veut dire encore une fois qu'il faut voir dans une vision globale de la politique qui est menée pour la sécurité de nos concitoyens. Et donc là, c'est dire encore une fois, que s'ils sont appelés à venir renforcer notre équipe, notre zone de police sur le territoire. Pour répondre à ta question, on ne va pas avoir un drone qui va venir ici sans raison. Si tu vois un drone, c'est qu'il y a vraiment des raisons. Voilà, ça fait deux ans que j'occupe cette belle fonction. Je n'ai jamais eu de demande de qui que ce soit pour faire venir un drone autant que je ne pourrais pas dire la même chose des body cams, autant je ne pourrais pas dire la même chose des caméras, mais effectivement, le drone, voilà, on le met parce que on passe le point. Je crois que c'est légitime. On sait aussi que c'est un outil d'avenir, ça, on le sait. J'ai répondu à ta question ?

**M. Dimitri Kajdanski, conseiller PS:**

Oui tout à fait par rapport au drone.

**M. Willy Detombe, conseiller RPP :**

Voilà concernant ce projet, nous sommes pour aussi, bien entendu et c'est la question qu'on se posait.

Et comme vous avez conseil de police demain, je me demande s'il ne serait pas intéressant que les conseillers communaux obtiennent un petit rapport de ce qui a déjà été fait avec les body cams puisque s'il me semble, il y a deux ans, c'était pour une période d'essai, on avait voté l'utilisation. Donc c'est intéressant d'avoir un petit rapport sur le nombre d'utilisations. Je crois que ce serait assez positif pour les conseils communaux.

Alors petite remarque, c'est dans la décision de la délibération. On dit précédemment que l'utilisation de ces caméras doivent répondre à toute une série de conditions mais dans la décision elle-même je pense qu'il manque un petit ajout de phrase puisqu'on dit qu'on autorise l'utilisation des caméras ANPR ainsi de suite. Moi je crois qu'il faudrait ajouter tout simplement d'autoriser dans les strictes conditions énoncées ci-avant parce que c'est quand même notre décision à ce moment-là. Je pense que c'est un petit morceau de phrase à rajouter qu'il ne peut être qu'un plus.

**M. Vincent Palermo, Bourgmestre :**

Pour l'heure on va confier ça à Aurélie (la Directrice générale) et ce n'est pas un soucis qu'on soit plus précis.

**M. Willy Detombe, conseiller RPP:**

Merci

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

Vu le règlement du parlement européen du 27.04.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu les articles 25/1 à 25/8 de la loi sur la fonction de police qui réglementent l'utilisation visible de caméras ;

Vu les articles 46/2 à 46/14 de la même loi qui réglementent l'utilisation non visible de caméras ;

Vu l'article 44/11/3decies de la loi sur la fonction de police qui réglemente le traitement des images et données recueillies au moyen de caméras dites « ANPR » (caméras intelligentes de reconnaissance automatique de plaques d'immatriculation ou « Automatic Number Plate Recognition ») et l'enregistrement des données recueillies ;

Revu la délibération du 28.02.2019 autorisant la zone de police Péruwelz/Bernissart à faire usage de caméras piétons sur le territoire de la commune afin de rencontrer les finalités dont mention dans la délibération et suivant les modalités y définies pour en étendre le champ d'utilisation aux membres d'autres zones de police en renfort ainsi qu'aux membres de la police fédérale amenés à agir sur le territoire communal en renfort ;

Vu la demande émanant du Chef de Corps en date du 22.02.2021 visant à étendre la décision précitée en vue de :

- l'utilisation de body-cam sur le territoire de la commune par les membres de la zone de police Bernissart/Péruwelz et les membres d'autres zones de police en renfort ainsi que les membres de la police fédérale en renfort ;
- l'utilisation de caméras ANPR sur le territoire de la commune par les membres de la zone de police Bernissart/Péruwelz et les membres d'autres zones de police en renfort ainsi que les membres de la police fédérale en renfort ;
- l'utilisation de drones sur le territoire de la commune par les membres de la zone de police Bernissart/Péruwelz et les membres d'autres zones de police en renfort ainsi que les membres de la police fédérale en renfort ;
- l'utilisation de l'hélicoptère de la police fédérale sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre l'utilisation des bodycams aux policiers d'autres zones de police en renfort ainsi qu'aux membres de la police fédérale amenés à agir sur le territoire communal en renfort ;

Considérant que l'utilisation de caméras ANPR peut s'avérer utile sur le territoire ;

Que l'utilisation de ces caméras doit répondre aux conditions suivantes :

1. En raison de **circonstances particulières**, à savoir lors de grands rassemblements, en vue du recueil de l'information de police administrative concernant des personnes radicalisées ou des combattants terroristes, et sur des véhicules de police banalisés, pour la lecture automatique de plaques d'immatriculation, en vue de détecter des véhicules signalés.
2. Lors de la préparation d'**actions de police judiciaire** ou du maintien de l'ordre public lors de celles-ci.
3. Dans le cadre de **missions spécialisées de protection de personnes**.
4. Dans le cadre du **transfert de personnes arrêtées ou détenues**

Considérant qu'il y a lieu de permettre l'utilisation de ces caméras ANPR par les policiers de la zone de police Bernissart/Péruwelz aux policiers d'autres zones de police en renfort ainsi qu'aux membres de la police fédérale amenés à agir sur le territoire communal en renfort ;

Considérant que l'utilisation de drones ou hélicoptères peut être requise dans le cadre de l'ordre public, de constatations judiciaires et de recherches de personnes avec usage de caméras diurnes et infrarouges ;

Considérant que l'appui aérien joue un rôle important lors de différents types d'interventions avec pour objectif de contribuer à la sécurité de la société, mais également à celle des partenaires et des collègues policiers sur le terrain en vue de :

- la recherche ou la poursuite de suspects
- l'appui des équipes sur le terrain (ex. situations confuses telles que des embouteillages, grands rassemblements, compétitions sportives, festivals,...)
- la recherche et/ou la constatation d'infractions (ex. laboratoires clandestins, dépôts clandestins,...)
- l'enregistrement d'images aériennes
- la recherche de personnes disparues
- la transmission d'images vidéo par le biais de postes fixes ou mobiles
- l'appui des unités spéciales
- l'appui aux pompiers et à la protection civile en cas de catastrophes

Considérant que l'ensemble de ces moyens technologiques sont de nature à aider les services de police dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions et qu'il est nécessaire que les policiers de la zone Péruwelz/Bernissart puissent y avoir recours dans les conditions prévues et en vue de rencontrer les finalités définies ;

Considérant qu'il est nécessaire que les policiers d'autres zones appelés en renfort sur le territoire communal puissent également y avoir recours, de même que les policiers fédéraux appelés en renfort ;

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1** : D'étendre le champ d'application de la délibération du 28.02.2019 relative à l'utilisation de caméras piétons sur le territoire de la commune par les policiers de la zone aux policiers des autres zones éventuellement appelés en renfort ainsi qu'aux membres de la police fédérale amenés à intervenir sur le territoire de la zone en renfort.

**Article 2** : De préciser que la délibération du 28.02.2019 et les finalités et modalités d'utilisation des caméras qu'elle comporte sont toujours d'application ;



**Article 3** : D'autoriser l'utilisation de caméras ANPR sur le territoire de la commune par les policiers de la zone, par les policiers des autres zones éventuellement appelés en renfort ainsi qu'aux membres de la police fédérale amenés à intervenir sur le territoire de la zone en renfort.

**Article 4** : D'autoriser l'utilisation de drones sur le territoire de la commune par les de la zone, par les policiers des autres zones éventuellement appelés en renfort ainsi qu'aux membres de la police fédérale amenés à intervenir sur le territoire de la zone en renfort.

**Article 5** : D'autoriser l'utilisation de l'hélicoptère de la police fédérale sur le territoire de la commune.

Les présentes autorisations concernent des actions à mener dans le cadre de la police administrative et judiciaire et sont accordées sous réserve du respect des conditions strictes énoncées dans la présente délibération.

## **12. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - PROPOSITION D'ENGAGEMENT DE LA WALLONIE PICARDE EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ET DE GAZ CARBURANT**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la directive 2014/94/UE du parlement et du conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs ;

Vu le décret Climat du 19 février 2014 qui a pour objet d'instaurer des objectifs en matière de réduction des émissions de gaz à effet ainsi qu'en matière de qualité de l'air ambiant et de mettre en place les instruments pour veiller à ce qu'ils soient réellement atteints ;

Vu le Plan Air Climat Énergie 2030 (PACE) adopté par le Gouvernement wallon en date du 28 novembre 2019 dont l'objectif est de décrire de manière intégrée les actions menées dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques, ainsi qu'en faveur de la diminution de notre consommation d'énergie et qui prévoit notamment à l'horizon 2030 :

- Pour les véhicules :
  - 18 % du parc automobile wallon motorisé au CNG (soit +/- **324.000 voitures**) ;
  - 5% des autobus wallons motorisé à l'Hydrogène (vert) ;
  - 25% des véhicules utilitaires légers et lourds motorisés au CNG/LNG, soit **1 véhicule sur 4 utilisés par les entreprises wallonnes**.
- Pour les infrastructures :
  - 25 stations LNG opérationnelles le long des voiries structurantes ;
  - 220 stations CNG ouvertes au public ;

- 10 stations « hydrogène carburant » à destination du transport lourd.

Vu le Plan national Energie Climat (PNEC) 2021-2030 approuvé en date du 29 novembre 2019 par le gouvernement fédéral qui fixe les objectifs de la politique énergétique et climatique pour la période 2021-2030, présente les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre et apporte sa contribution aux grandes lignes de la transition vers un système énergétique durable, fiable et financièrement abordable ;

Vu le plan stratégique transversal adopté en séance du 5 décembre 2019 dont l'objectif stratégique 9 du volet externe prévoit "Être une commune résolument tournée vers le respect de l'environnement et du développement durable" ;

Vu le plan stratégique IDETA 2020-2022 validé par les 25 communes associées qui prévoit en matière d'infrastructures, entre autres, à l'horizon 2023 :

- Le co-investissement dans **5 stations CNG** (dans le cadre du partenariat Enora, avec G&V Energy Group, Engie et d'autres intercommunales) et **2 stations (C)LNG** en Wallonie picarde (dans le cadre d'un partenariat avec G&V Energy Group) ;
- La mise en place d'un **partenariat industriel fort avec Luminus** pour la mise en œuvre de **4 stations hydrogènes** sur chacun des pôles d'activité économique (Tournai-Ouest, Polaris, Leuze-Europe et Orientis). Un des lieux de production pourrait être Thumaide (Ipalle) ;
- La mise en place d'un mécanisme de tiers investisseurs dans le cadre de l'IPFH (via la société énergétique territoriale Neovia) permettant l'installation d'une **station CNG « slow-fill »** (non-accessible au public) pour les 20 communes associées qui ne disposent pas d'une station CNG publique sur leur territoire ;

Attendu que lors de la réunion plénière du 29 janvier 2021 de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux, il a été convenu de positionner fortement la Wallonie Picarde dans la transition durable en matière de carburant par une prise de position collective et forte ;

Considérant qu'est prônée l'ambition suivante : "La Wallonie picarde fait du gaz carburant un des piliers de sa transition énergétique" ;

Considérant que la Ville de Péruwelz s'inscrit pleinement dans la démarche et la dynamique visées, et rejoint les objectifs ambitieux de transition énergétique tels que déclinés dans le PACE 2030 en ligne avec les objectifs européens et mondiaux ;

Considérant que la Ville s'inscrit déjà pleinement dans toute démarche visant le transfert modal à chaque fois que cela lui est possible ;

Considérant que l'acquisition de véhicules CNG est envisagée systématiquement lors du renouvellement de la flotte en vue de tendre vers 80% du parc de véhicules communal en motorisation CNG à l'horizon 2030 ;

Considérant que la Ville s'engage à tendre vers la proposition en cinq points formulée par IDETA, à savoir :

1. La Wallonie picarde prend part de manière volontariste aux objectifs de réduction des émissions de CO2 de 40% en 2030 et zéro carbone en 2050, de développement des énergies renouvelables, de réduction de la consommation énergétique dans l'ensemble des politiques dont la politique de mobilité. De nouveaux objectifs ont été définis et la Wapi devrait s'inscrire dans les objectifs fédéraux d'au moins -55% d'ici 2030 = stratégie territoriale à redéfinir pour s'aligner sur les objectifs BE et UE.
  
2. La politique de mobilité passe par le renforcement des alternatives à la voiture individuelle (transports collectifs, mobilité douce, voitures partagées...), développements qui s'inscrivent dans la durée. Pour une préoccupation socio-économique évidente, l'Intercommunale de développement territorial et les communes ont opté dans le court et moyen terme, pour la solution du CNG en tant qu'énergie de transition ; la Wallonie picarde s'inscrit également dans une vision à long terme, conformément à la Directive européenne « carburants propres » (2014/94/UE) qui fait du gaz naturel, de l'hydrogène et de l'électricité les alternatives crédibles au pétrole ; et à la Stratégie hydrogène vert de la Commission européenne, reposant sur des sources d'énergie renouvelable. Ces développements se font également en bonne intelligence avec les grands utilisateurs du secteur du transport qui souhaiteront s'engager les premiers dans cette dynamique ;
  
3. Les communes et autres institutions publiques locales entameront un plan continu de migration de leur flotte vers le gaz carburant, dans l'objectif d'être à 80% de leur parc global en 2030 ;
  
4. Les entreprises qui sont déjà implantées dans les PAE seront invitées à s'inscrire résolument dans la démarche de transition énergétique, en vue d'améliorer leur compétitivité environnementale - elles pourront pour ce faire bénéficier d'un accompagnement adéquat des équipes d'Entreprendre.WaPi ;
  
5. Les nouvelles entreprises qui s'implantent dans les PAE 4.0. sont invitées à présenter leur stratégie en matière de mobilité et de transition énergétique afin que l'ensemble des secteurs s'aligne à minima sur les objectifs fixés dans le PACE wallon à l'horizon 2030.

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1er.** De donner son accord de principe sur l'engagement de la Ville de Péruwelz dans la démarche initiée par la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux visant à faire du gaz carburant un des piliers de la transition énergétique en Wallonie Picarde.

**Article 2.** De faire parvenir la délibération à IDETA, et au service Environnement.

**13. SPW-DGO2.MOBILITÉ DOUCE.AMÉNAGEMENT DE TRONÇONS CYCLO-PÉDESTRES CHEMIN DE BASÈCLES À ROUCOURT.APPROBATION DES PLANS ,CAHIER DES CHARGES,MÉTRÉ ESTIMATIF ,AVIS DE MARCHÉ ÉTABLIS PAR L'INTERCOMMUNALE IDETA AINSI QUE LES CONDITIONS ET LE MODE DE PASSATION DU MARCHÉ .**

**Remarques en séance:**

**M. Denis RENARD, conseiller communal AC:**

Etant donné que ce chemin sert aussi d'accès agricole, il ne faut pas perdre de vue que des tracteurs vont utiliser ces tronçons de mobilité douce pour accéder à leurs champs. Je pense notamment à la période de récolte du maïs ou les charrois vont être très fréquents. Et il n'est évidemment pas question d'interdire aux exploitants l'accès à leurs terres par ce chemin.

En conséquence, nous demandons à ce que le risque que la circulation de machines agricoles soit pris en considération lors de son aménagement.

En ce qui concerne le plan de mobilité douce, précisément :

Pour le plan de mobilité le groupe AC se réjouit que la commune reçoive 500.000 € dans le cadre de l'appel à projet «Communes pilotes Wallonie cyclable». Nous tenons à féliciter toutes celles et tous ceux qui ont travaillé à ce succès, élus et employés de l'Administration Communale. La commune dispose maintenant de 4 mois pour rentrer ces projets.

Pouvons-nous suggérer que la commune le fasse en participatif comme elle a pu le faire avec la gare, si ce n'est déjà fait, bien sûr.

**M. Vincent Palermo, Bourgmestre :**

Merci Denis et effectivement, ça fera plaisir à l'ensemble de nos collaborateurs et même pour nous. Je le dis que très peu parce qu'on est là pour œuvrer pour nos concitoyens. Mais c'est vrai qu'on vit dans une période où on a parfois beaucoup plus de critiques malgré toute la bonne volonté qui est la nôtre. Que de compliments donc ça fait chaud au cœur. Merci.

Alors il y a le plan qui est passé, rappelle-toi, donc ça veut dire qu'au précédent conseil, on a déjà mis tout ça sur papier. Donc ce que je propose c'est d'une part de le lire, je pense même qui devra être sans nul doute sur le site internet s'il ne l'était pas déjà, il le sera. En fonction de ce qu'on peut mettre aussi avec les cinq cent mille euros parce qu'on a fait un plan global qui vaut plusieurs millions si on veut tout faire. Donc il faudra aussi réduire. Et on a parallèlement à accès pas mal sur les villages aussi avec cette politique globale, c'est pour venir en ville, en mobilité douce les parkings à vélo donc je t'invite d'abord aller voir un peu ce qui se fait et nous de notre côté on va de toute façon communiquer comme on le fait toujours à travers le conseil d'abord quand on passe les points et à travers aussi notre site internet voir même dans l'événement du père choisi parce que tout le monde aujourd'hui n'a pas nécessairement l'accès aux réseaux sociaux n'a pas l'accès à internet et donc on mettra aussi dans l'événement du Péruwelz. Ça comme ça tout le monde pourra participer et tout le monde pourra aussi donner un avis.

**Willy Detombe, conseiller communal RPP :**

Concernant ce point- là justement, rappelez-vous lors de la discussion concernant la mobilité douce, j'étais intervenu en demandant au Collège d'écrire au ministre compétent pour voir ce qu'il pouvait faire le long des voiries nationales qui ne dépend, bien entendu, pas de la commune. Et donc, je ne

sais pas ce que vous avez eu l'occasion d'écrire et est-ce que vous avez une réponse du Ministre concernant des projets éventuels à ce niveau-là?

**M. Vincent Palermo, Bourgmestre :**

Alors je n'ai pas écrit. Parce que d'abord, tout ne se passe pas avec le Ministre, j'aime toujours mieux parler au technicien parce que c'est eux les acteurs de terrain et vous le savez, en ayant été pendant six ans échevin de l'urbanisme et de la mobilité. C'est aussi d'abord vers eux qu'il faut se tourner. Et donc on a quand même convenu quelque chose, c'est qu'on allait mettre ce plan de mobilité, ce qui me paraît moi, totalement objectif. On va mettre notre plan et on va le soumettre et en fonction de cela, ils verront ce qu'ils peuvent faire. Parce que vous savez pertinemment bien, aujourd'hui le SPW n'est pas nécessairement en mesure de faire tout ce qu'on demande, que soit à Péruwelz ou ailleurs. Et donc aujourd'hui, on a, et vous le verrez dans les prochains dossiers, plusieurs millions, voir même dizaines de millions d'euros qui seront investis à Péruwelz. Et donc dans cette vision globale, le coup de fil et l'échange que j'ai eu par rapport à cela, c'est de l'intégrer dans une vision globale. On pense à la route qui mène pour aller vers Wiers, par exemple. Où il y a piste cyclable, pas piste cyclable. On se demande toujours comment ça fonctionne. Cette vision globale, on l'a mais pas écrite, mais discutée. Je pense que ça faut parfois bien mieux que d'envoyer un écrit avec une réponse qui sera une réponse formelle. Là, on a envie de construire le futur de Péruwelz. donc là c'est cette vision globale qui va nous intéresser, qui lui sera proposé. Ça va ?

**M. Willy Detombe, conseiller communal RPP :**

ça va, mais je crois tout à fait que l'un n'empêche pas l'autre en fait, puisque c'est quand même le Ministre qui pond les projets de subsides. Donc je crois que notre but, c'était surtout d'attirer son attention sur une problématique qui est quand même assez grave. Au niveau surtout d'un petit peu de liaisons, je crois que c'est un peu près kilomètre au niveau de Wiers. Si on arrive à convaincre. Et je sais très bien que travailler avec les administratifs et les techniciens c'est beaucoup plus importants, je suis tout à fait d'accord avec vous mais je pense qu'attirer l'attention du Ministre sur ce petit bout entre Wiers et Péruwelz qui représente un kilomètre permettrait franchement une liaison facile en vélo Wiers et Péruwelz. Voilà, maintenant, vous ne voulez pas faire, vous voulez pas le faire? Je crois que ça ne coûte absolument rien .

**M. Vincent Palermo, Bourgmestre :**

On va faire mieux que ça, Monsieur le conseiller, on va inviter le ministre, et comme ça il se rendra sur place parce qu'il va recevoir un courrier, va-t-il le lire directement ? va-t-il être interpellé ou pas ? On ne sait pas, surtout en cette période.

**M. Willy Detombe, conseiller communal RPP :**

Tout à fait d'accord avec vous et vous pouvez m'inviter mais je ne sais pas si vous le ferez.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le courrier du spw Dgo2 relatif à un appel à projets "mobilité douce" ;

Considérant la délibération du collège communal du 11 juillet 2017 désignant en procédure d'urgence l'intercommunale Ideta afin de rédiger une fiche projet à transmettre au pouvoir subsidiant;

Considérant les délibérations du collège communal du 25 juillet 2017 et 24 avril 2018 relatives à la décision d'introduire un dossier de candidature auprès du pouvoir subsidiant;

Considérant la délibération du collège communal du 26 septembre 2017(ratification) décidant de confier à l'intercommunale Ideta le soin de rédiger et d'introduire une fiche projet dans le cadre de l'appel à projet "subvention mobilité douce 2017" auprès du pouvoir subsidiant;

Considérant la convention de coopération établie entre la ville de Péruwelz et l'intercommunale Ideta signée le 03 mai 2019;

Considérant que le lieu choisi pour développer la mobilité douce est situé à Roucourt chemin de basècles;

Considérant qu'une subvention du spw Dg02 couvrant 75 % du coût du projet avec un montant maximum de 100.000 € tva21% est promise à la ville de Péruwelz;

Considérant l'avenant apporté à la convention Ideta-Ville de Péruwelz visant à l'élaboration des documents d'adjudication par l'intercommunale Ideta et ce, par décision du conseil communal du 23 avril 2019;

Considérant la convention spécifique établie entre la ville de Péruwelz et la sprl In plano sise Boulevard Dolez n°45 à 7000 Mons concernant une mission de coordination de sécurité pour le projet susvisé;

Considérant le procès-verbal de la réunion de coordination powalco du 05 mars 2020;

Considérant la constitution et la réunion d'un comité de suivi en date du 8 mars 2021;

Considérant le cahier des charges n° PERUWELZ 01 -20201298, les plans, le plan sécurité-santé ainsi que les métrés estimatifs (lots 1 et 2) relatifs au marché "aménagement de tronçons cyclables au chemin de Basècles à Roucourt";

Considérant le projet d'avis de marché unique de travaux comportant deux lots ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.112,38 € tva21 %c pour le lot 1 "aménagement du chemin de Basècles" et 59.713,50 € tva 21 %c pour le lot 2 "éclairage public du chemin de Basècles à Roucourt;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché unique de travaux constitué de deux lots par procédure ouverte ;

Considérant que l'investissement est inscrit au budget extraordinaire 2020 sous l'article n°42104/73160 n° projet 20170093 et qu'un second complément budgétaire sera sollicité dans le cadre de la modification budgétaire n°1 exercice 2021(extraordinaire);

Considérant que le marché de travaux ne pourra être attribué qu'à condition de disposer des moyens budgétaires suffisants ;

Vu le plan stratégique transversal de la ville de Péruwelz et ses modifications ultérieures;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/03/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/03/2021,

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1 :** D'approuver le mode de passation du marché de travaux d'aménagement du chemin de Basècles à Roucourt constitué des lots 1 et 2 en procédure ouverte .

**Article 2 :** D'approuver le coût estimatif du marché soit 105.878 € htva ou 128112,38€.TVAC pour le lot 1 "aménagement du chemin de basècles à roucourt" et 49350 € HTVA ou 59713,50 €TVAC pour le lot 2 "éclairage public chemin de Basècles à Roucourt".

**Article 3 :** D'approuver le cahier des charges n° PERUWELZ 01-20201298 et ses annexes, les plans , le plan de sécurité-santé et le projet d'avis de marché .

**Article 4 :** De financer les dépenses en utilisant l'article n°42104/73160 n°projet 20170093 auquel une modification budgétaire sera appliquée à l'exercice 2021.

**Article 5 :** De transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant spw dg01 ,à la cellule marchés publics, au service des finances , au bureau technique -département voiries (original) pour information et disposition.

**14. RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019-2020 ET PLAN D'ACTION ANNUEL 2020-2021 - COORDINATION EXTRASCOLAIRE - PRISE D'ACTE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

**prend acte de ces éléments.**

**15. ORGANISATION DES PLAINES DE VACANCES LORS DES CONGÉS DE PRINTEMPS DU 6 AU 16 AVRIL 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les plaines communales sont organisées par notre commune durant les vacances de printemps 2021 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les modalités d'organisation des plaines communales et de réglementer les différents grades du personnel, les conditions d'accès aux différentes fonctions et les montants des rémunérations y afférentes ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 adaptant les termes d'une convention de partenariat entre la Ville et le CPAS consistant, pour le CPAS, en une aide logistique apportée dans le cadre de l'organisation des plaines d'été et récréasports organisées par le service Jeunesse (soupe, collations fruitées ...) et, pour le service Jeunesse, en un accueil des familles du Galion à un tarif préférentiel ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir l'organisation des plaines communales durant les vacances de printemps en tenant compte des directives de l'ONE suite à l'arrêté ministériel du 21 mars 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer toutes les mesures sanitaires nécessaires visant à limiter la propagation du coronavirus ;

Considérant que les crédits prévus pour le personnel figurent au budget 2021 à l'article 761/11101 ;

Sur proposition du Collège communal ;

### **DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1** : de fixer comme suit l'organisation des plaines communales durant les vacances de printemps 2021 :

- **Accessibilité** :

Les plaines communales des vacances de printemps sont accessibles à tous les enfants âgés de 4 à 12 ans inclus.

Suite à l'arrêté ministériel du 21 mars 2021, mise en place de cinq bulles de 10 enfants (Possibilité s'accueillir un maximum de 50 enfants/semaine).

1ère bulle :

- 10 enfants
- Bulle constituée par rapport à la catégorie d'âge : les 4 ans
- Présence d'un moniteur et d'un aide moniteur

Les locaux/espaces utilisés uniquement pour la 1ère bulle :

- Ecole du centre côté maternelle (un local sera mis à disposition)



- Les sanitaires des maternelles
- La moitié de la cour principale coupée en deux avec des barrières, et la partie herbeuse ou sont disposés quelques modules de jeux.

L'accueil le matin et la reprise des enfants en fin de journée se feront à la rue verte chasse (entrée de l'école). Seuls les enfants auront accès au site.

#### 2ème bulle :

- 10 enfants
- Bulle constituée par rapport à la catégorie d'âge : les 5 ans
- Présence d'un moniteur et d'un aide moniteur

Les locaux utilisés uniquement pour la 2ème bulle :

- Ecole du centre côté primaire (une classe au rez-de-chaussée et le couloir seront mis à disposition)
- Les sanitaires situés sous le préau
- L'autre moitié de la cour principale

L'accueil le matin et la reprise des enfants en fin de journée se feront à la petite porte blanche située à l'arrière de l'école. Seuls les enfants auront accès au site.

#### 3ème bulle :

- 10 enfants
- Bulle constituée par rapport à la catégorie d'âge : les 9-12 ans
- Présence d'un moniteur et d'un aide moniteur

Les locaux utilisés uniquement pour la 3ème bulle :

- Le réfectoire de l'école du Centre
- Les sanitaires attenants au réfectoire
- La partie herbeuse située dans le parc De Keiser près du petit kiosque

L'accueil le matin et la reprise des enfants en fin de journée se feront à la grille du réfectoire de l'école. Seuls les enfants auront accès au site.

#### 4ème bulle :

- 10 enfants
- Bulle constituée par rapport à la catégorie d'âge : les 6 ans

- Présence d'un moniteur et d'un aide moniteur

Les locaux utilisés uniquement pour la 4ème bulle :

- La salle des sports de la verte chasse et la buvette
- Les sanitaires de la salle
- L'aire de jeux située près de la piscine de 13h à 15h30, un affichage sera prévu et l'horaire des plages horaires à destination du public sera annoncé sur la page FB du service des sports
- L'espace herbé de la piscine, côté vestiaires (la sécurisation des lieux sera effectuée au préalable par le service travaux)
- les terrasses de la piscine (en face de la buvette et derrière les plongeurs). Des grillages seront installés autour des bassins afin de sécuriser la zone et au besoin quelques Nadars pour interdire certains accès.
- les sanitaires piscine côté filles

L'accueil le matin et la reprise des enfants en fin de journée se feront à la salle verte chasse côté buvette. Seuls les enfants auront accès au site.

5ème bulle :

- 10 enfants
- Bulle constituée par rapport à la catégorie d'âge : les 7-8 ans
- Présence d'un moniteur et d'un aide moniteur

Les locaux utilisés uniquement pour la 5ème bulle :

- L'académie de musique (une classe au rez-de-chaussée sera mise à disposition)
- Les sanitaires de l'académie
- La cour de l'académie

L'accueil le matin et la reprise des enfants en fin de journée se feront à la porte d'entrée de l'académie. Seuls les enfants auront accès au site.

- **Cotisation :**

Les enfants sont admis aux plaines moyennant le paiement d'une cotisation de 25€ par enfant et par semaine de 5 jours, de 20€ par enfant et par semaine de 4 jours, soit 5€ par jour par enfant. Une réduction de 5€ par enfant est octroyée à partir de la 2ème inscription pour les familles nombreuses (3 enfants et plus domiciliés à la même adresse et participant à la plaine communale). **Ex: 25€ + 20€ +20€ ou 20€ +15€ +15€**

Le paiement se fera par virement bancaire uniquement sur le compte n° BE12 0910 114717 92 de l'Administration communale au plus tard une semaine avant le début des plaines.

Un tarif préférentiel est réservé aux familles émanant du service « Le Galion » du CPAS conformément à la convention de partenariat adoptée par le Conseil communal en séance du **28.02.2019**.

Participation de 10€ par semaine et 8 enfants maximum par semaine.

A partir de 3 enfants, la participation sera de 10€ pour le premier enfant et de 5€ pour les autres enfants.

A partir de 3 enfants et si seulement 2 d'entre eux sont suivis par le Galion, la participation sera de 25€ pour le premier enfant (prix normal) et de 5€ pour les autres enfants (suivis par le Galion).

La somme sera maintenue même si la semaine est de moins de 5 jours.

- **Cadre du personnel**

Le cadre du personnel est fixé comme suit, par semaine de plaine :

Maximum 50 enfants/semaine

- 1 coordinateur
- 1 chef de plaine
- 4 moniteurs brevetés + 1 réserve
- 1 moniteurs non qualifié + 1 réserve
- 5 aide-moniteurs + 3 réserves

Concernant le nettoyage et la désinfection des lieux, un plan a été établi avec Sandra Schlossmacher pour déterminer les tâches et le travail du personnel d'entretien de la Ville.

- **Rémunération du personnel :**

Dans les limites des crédits budgétaires, une rémunération quotidienne sera accordée aux membres du personnel selon la catégorie suivante :

- Coordinateur : Gratuit (Personnel de la Ville)
- Chef de plaine : 88€
- Moniteur breveté : 72€
- Moniteur non qualifié : 63€
- Aide-moniteur : 55€

- **Rémunération en fonction des prestations :**

La rémunération du personnel sera basée au prorata des prestations réellement effectuées y compris par demi-journées.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise pour disposition et information à Monsieur le Directeur financier, au service Jeunesse et GRH.

## **16. VILLE – CPAS – CONVENTION DE COOPÉRATION –SERVICE D'ÉDUCATION FAMILIALE DE PÉRUWELZ**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et ses modifications ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies ;

Vu l'accord de principe du collège communal du 16.02.2021 ;

Vu l'accord du Comité de concertation Ville-CPAS du 22.02.2021 ;

Considérant la volonté politique du CPAS et celle de la Ville, au travers du PST conjoint adopté en séance du conseil communal du 05 décembre 2019, et au travers de son objectif stratégique d' : « *Être une ville proactive dans l'accompagnement de ses citoyens* », dont l'objectif opérationnel est décliné comme suit : « *Offrir un espace de parole, d'écoute, de soutien, de conseils et d'accompagnement psychosocial aux familles rencontrant des difficultés au sein du milieu familial et/ou social* », et dont l'action est déclinée comme suit : « *Unir la Maison de la parentalité avec Le Galion pour plus de cohérences dans les actions menées sur le terrain* » ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse adéquate et globale aux problématiques socio-psycho-éducatives aux citoyens péruwelziens en proposant une seule porte d'entrée où poser leurs difficultés ;

Considérant la volonté politique de la Ville, au travers du PST adopté en séance du conseil communal du 05 décembre 2019, et au travers de son objectif stratégique d' : « *Être une commune qui offre une qualité d'enseignement, d'accueil des enfants et un soutien adéquat aux familles* », dont l'objectif opérationnel est décliné comme suit : « *Valoriser la qualité de l'enseignement communal* », et dont les actions sont déclinées comme suit : « *Créer un espace de parole à destination des enseignants, directions, élèves, de manière individuelle ou si besoins collectifs* » et « *Faire de Péruwelz la 1ère commune 100% respect afin de prévenir au sein des écoles toute situation vécue comme du harcèlement, de la discrimination ou de la relégation* » ;

Considérant la nécessité d'apporter une réponse adéquate et globale aux problématiques liées aux violences scolaires ;

Considérant que la mise en commun de « richesses » humaines des deux administrations devrait permettre de résoudre au mieux les problématiques présentes sur le territoire ;

Considérant l'opportunité de réaliser des économies d'échelle en mutualisant les ressources humaines ;

Considérant l'avis favorable du Codir conjoint du 16.02.2021 ;

Considérant l'avis favorable du Comité de concertation Ville-CPAS du 22.02.2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de fixer les termes de la coopération relative à l'union du service « Le Galion » et de la Maison de la parentalité sous l'appellation « Service d'éducation familiale » dans une convention annexée à la présente délibération.

**Article 2** : d'approuver ladite délibération et de charger le Bourgmestre et la Directrice Générale de sa signature ;

**Article 3** : de charger le collège communal de la Ville et le bureau permanent du CPAS de la mise en œuvre des termes de la convention.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération aux services concernés : RH de la Ville, RH du CPAS, D.G. du CPAS, service d'éducation familiale de Péruwelz, service finance.

*Voir convention en Annexe n° 1.*

**17. STAGES SPORTIFS - CONGES DE PRINTEMPS - DU 06/04/2021 AU 16/04/2021 - HDS "BAUDOIN 1ER" 11. SPO/20210223-11 - DEMANDE MODIFICATION TRANCHE D'ÂGE ACCUEILLIE**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu l'objectif opérationnel du Plan Stratégique Transversal intitulé « [encourager les citoyens de tout âge à la pratique d'un sport](#) » adopté par le Conseil communal en sa séance du 5 décembre 2019 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus "COVID-19", et plus particulièrement, pour le secteur sportif par le protocole générique pour le mouvement sportif du 30/01/2021 mis en application à partir du 01/02/2021 et ce jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'Arrêté ministériel du 26 mars 2021 modifiant l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus Covid-19;

Vu le Protocole "Pratique des activités physiques et sportives" entré en vigueur à partir du 27 mars 2021;

Revu la délibération du conseil en sa séance du 23.02.2021 en l'article 1 de son dispositif en ce qu'elle prévoyait l'organisation de deux semaines consécutives de stages multisports du mardi 06.04.2021 au vendredi 16.04.2021 (jours ouvrables uniquement) au sein du Hall des sports Baudouin 1er sis rue Simon à Péruwelz selon les modalités suivantes :

- semaine 1 : âgés entre 9 et 12 ans accomplis,
- semaine 2 : Âgés entre 13 et 15 ans si la situation sanitaire l'autorise. Dans la négative, nous resterons sur les 9 – 12 ans

Attendu que le protocole des activités physiques et sportives applicable à partir du 8 mars 2021 interdit les activités "indoor" pour les enfants de 13 à 15 ans ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'adapter les catégories d'âge à destination desquelles le stage sera organisé de la manière suivante :

- semaine 1 : enfants âgés de 6 à 9 ans (10 places)
- semaine 2 : enfants âgés de 9 à 12 ans (10 places)

**DECIDE, à l'unanimité:**

**Article 1 :** de modifier la tranche d'âge pour la première semaine des vacances de Printemps.

**Article 2:** de confirmer les autres dispositions prises par le conseil communal en sa délibération du 23/02/2021.

**Article 3:** De transmettre la présente délibération pour disposition et information aux services Sports.

## **18. PLAN DE COHÉSION SOCIALE - APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS ET FINANCIERS 2020 ET MODIFICATIONS DE PLAN 2021**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à projet du PCS 2020-2025 dans lequel s'est inscrite la commune de Péruwelz en séance du Collège communal du 11 décembre 2018 ;

Vu la notification du Gouvernement Wallon, reçue en date du 24 février 2020 octroyant à notre commune une subvention complémentaire dans le cadre de "l'article 20" du Plan de Cohésion Sociale pour la mise en œuvre des actions y afférents pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 mai 2019 visant l'approbation et la mise en place du projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025, ratifié par le Conseil communal en sa séance du 23 mai 2019 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 août 2019 retenant le projet de Plan de cohésion sociale présenté par notre Ville pour les années 2020 à 2025 ;

Considérant que, après approbation par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale et le Gouvernement Wallon, les projets acceptés pourront bénéficier d'une subvention de 148 783,56 € par an;

Considérant que, après approbation par la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale et le Gouvernement Wallon, le projet prévu dans le cadre de l'art 20 pourra bénéficier d'une subvention complémentaire "article 20" de 10 309,99 €;

Vu l'article 24 du Décret du 22 novembre 2018 stipulant qu'en cours de programmation, le pouvoir local peut introduire auprès du Gouvernement une demande motivée de modification de son plan ;

Considérant que tout ajout, réorientation ou suppression d'actions doit faire l'objet d'une modification du plan d'actions et doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant que l'action 1.2.02. intitulée « Atelier d'estime de soi/de relooking/de confiance en soi » doit faire l'objet d'un abandon de l'action au sein dudit plan suite au départ de l'éducatrice spécialisée du PCS et à son non remplacement ;

Considérant que l'action 1.8.05. intitulée « Accompagnement de 1ère ligne des personnes en décrochage social » doit faire l'objet d'un abandon de l'action au sein dudit plan suite au départ de l'éducatrice spécialisée du PCS et à son non remplacement ;

Vu l'article 27 du décret du 22 novembre 2018 stipulant que le pouvoir local rédige dès la deuxième année de la programmation les rapports d'activités et financier(s) annuels, sur la base du modèle fourni par le service. Ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement ;

Vu l'article 27 dudit Décret stipulant que ces rapports sont soumis pour approbation au Conseil et transmis au service au plus tard le 31 mars de chaque année, sauf dérogation, dont les modalités sont déterminées par le Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu de justifier les dépenses relatives au Plan de Cohésion Sociale par la présentation d'un dossier financier pour chacune des cinq années budgétaires pour lesquelles l'allocation est garantie ;

Considérant que le Directeur financier a pris connaissance des rapports financiers et n'a émis aucune remarque particulière à leur lecture ;

Considérant que le rapport d'activités et les modifications du plan d'actions doivent faire l'objet d'une mise à jour via le tableau bord pour le 31 mars 2021 ;

Vu l'adoption par le Collège communal du rapport d'activités, des modifications du plan d'actions et des rapports financiers en date du 15 mars 2021 ;

Considérant que le rapport d'activités, les modifications de plan et les dossiers financiers relatif aux dépenses de l'année 2020 doivent être transmis, par voie électronique pour le 31 mars 2021 au plus tard, afin de percevoir les subsides ;

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité:**

**ART.1** : d'approuver le rapport d'activités pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 et les modifications du plan d'actions 2021 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz ;

**ART.2** : d'approuver les rapports financiers pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Péruwelz ;

**ART.3** : de charger le Bourgmestre, Monsieur Vincent Palermo et la Directrice générale, Madame Aurélie Mouton, de la signature des rapports.

**ART.4** : la présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Vincent Palermo, Bourgmestre de la ville de Péruwelz;
- A Monsieur Georges Hocq, Président du CPAS de la Ville de Péruwelz ayant en charge la Cohésion Sociale ;
- A Madame Aurélie Mouton, Directrice Générale de la ville de Péruwelz ;
- A Monsieur Alain Leclercq, Directeur Financier de la ville de Péruwelz ;
- A Madame Anne-Christie Westrade, Chef de projet du PCS de la ville de Péruwelz (original) ;
- Au Service public de Wallonie - Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (Selon les directives de la DICS, le présent formulaire doit être transmis, par voie électronique, accompagné de la délibération du Conseil communal auprès de leur service pour le 31 mars 2021 au plus tard).

*Voir rapport d'activités et rapports financiers en Annexe n° 2.*

**19. ASBL LE ROND'EAU DES SOURCES - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS - MODIFICATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

,en séance publique,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et notamment ses articles L1234-1 et suivants tels que modifiés par *le décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales* ;

Vu les statuts de l'ASBL Le Rond'eau des Sources ;



Considérant que la Ville de Péruwelz est membre de l'ASBL Le Rond'eau des Sources ;

Qu'elle est la seule commune membre de cet ASBL ;

Considérant que les statuts de celle-ci accordent à la Ville de Péruwelz la majorité des mandats dans son conseil d'administration ;

Considérant que, s'agissant du conseil d'administration, le conseil communal propose des représentants mais que ceux-ci seront désignés par l'assemblée générale de l'ASBL en question ;

Considérant que, suite aux dernières élections communales de 2018, Monsieur Stéphane MERCIER avait été désigné comme observateur avec voix consultative pour le groupe RPP par le conseil communal en sa séance du 28/02/2019, ;

Attendu que Monsieur Stéphane MERCIER est régulièrement empêché d'assister, en sa qualité d'observateur, aux réunions programmées par ladite asbl et ce, en raison des heures fixées pour lesdites réunions et de son horaire professionnel;

Attendu qu'il a évoqué ce souci en réunion de son parti RPP et qu'il a été décidé dès lors de désigner à sa place un autre observateur;

Attendu que le groupe RPP a proposé la candidature de Mr Willy DETOMBE pour remplacer Stéphane MERCIER au sein du conseil d'administration de l'asbl;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1 :** De désigner **Monsieur Willy DETOMBE** en tant qu'observateur avec voix consultative, pour représenter le groupe RPP au sein de l'ASBL Le Rond'eau des Sources en remplacement de Monsieur Stéphane Mercier

**Article 2 :** D'informer l'ASBL et le représentant nouvellement désigné que ce mandat prendra fin avec la législature (ou dès la perte de la qualité de conseiller communal).

**Article 5 :** de transmettre la présente délibération :

- à l'ASBL Le Rond'eau des sources ;
- au représentant désigné ;
- au Secrétariat Général ;

**20. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI) DU CONSEIL COMMUNAL –  
MODIFICATION DE L'ARTICLE 77 ET AJOUT D'UN ARTICLE 77BIS**

**Remarques en séance:**

**M. Willy DETOMBE, conseiller communal RPP:**

Monsieur le Bourgmestre,

Vous vous attaquez aujourd'hui au cœur même de la démocratie. Mais voilà cela ne m'étonne pas de vous car vous ne supportez pas la contradiction.

Je tiens quand même à rappeler ici, dans cette instance qui se veut démocratique, que **la liberté d'expression est un droit fondamental repris dans la déclaration des droits de l'homme.**

**Sans liberté de pensée et d'expression, il n'y a plus de démocratie.**

Comment voulez-vous aujourd'hui avoir un débat démocratique au Conseil communal, la seule instance où l'opposition puisse s'exprimer, si vous MUSELEZ celle-ci à une intervention par conseiller pour un maximum de 3 minutes alors qu'elle était auparavant de 10 minutes et au nombre de trois par conseiller.

Je vais vous faire part d'une citation Monsieur le Bourgmestre

« la liberté d'expression doit être absolue, c'est le droit de choquer, de vexer, d'être irrespectueuse ou irrévérencieuse. Sans cela, elle n'a aucun sens et réduit la pensée à un conformisme dangereux. »

Cette citation n'est pas de moi mais bien de G-L BOUCHEZ, votre président du MR

Continuons sur la lancée :

« on reproche aux politiques de se disputer souvent et que c'est vrai que certaines disputes ne sont pas nécessaires. Mais il est nécessaire que les femmes et hommes politiques débattent et ne soient pas d'accord, car sans cela il n'y a pas de démocratie. Une opinion a le droit et le devoir d'évoluer en la confrontant à d'autres. »

Citation de G-L BOUCHEZ dans « la liberté d'expression et son importance dans la construction de l'esprit critique expliqué à des élèves de 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> primaire (3/11/2020).

Je pense, Monsieur le Bourgmestre, que vous n'êtes plus en phase avec le président de votre parti et qu'il serait peut être temps pour vous de lui demander quelques leçons en la matière.

Ou alors vous devriez peut être une nouvelle fois changer d'orientation politique.

En ce qui concerne le RPP, nous disons NON à la pensée unique.

Si nous sommes d'accord qu'il faille règlementer la prise de parole afin d'éviter des débordements, nous vous demandons de revoir votre copie et de revenir sur votre position. La situation antérieure qui était de 3 interventions par conseiller et d'un temps de parole de 10 minutes était très correcte.

Le temps de parole pourrait être proportionné au type d'intervention.

Qui plus est, Monsieur le Bourgmestre, je tiens à vous faire part d'une décision du pouvoir de tutelle qui donne raison à Jean Delestrain actuellement premier échevin de Celles qui s'interrogeait lorsqu'il était en 2019 conseiller communal de l'opposition et qui avait regretté que le ROI limitait à deux le nombre d'interventions par groupe et non par conseiller. Le pouvoir de tutelle lui a donné raison considérant **que « la liberté de s'exprimer est une prérogative du conseiller communal »**

**Le collège de Celles a alors été rappelé à l'ordre.**

Force est de constater que se battre pour faire respecter le droit du conseiller communal est aberrant lorsqu'on parle (et vous aussi d'ailleurs) de participation citoyenne.

**M. Denis RENARD, conseiller communal AC:**

Compte tenu des incidents regrettables lors des Conseils Communaux précédents, nous comprenons le fait qu'il faille instaurer des règles à ces abus.

Ce que nous déplorons est que le ROI existant n'a pas été appliqué et ni respecté.

Nous ne comprenons donc pas l'intérêt d'instaurer un nouveau règlement qui pénalise certains conseillers de l'opposition qui ont toujours respecté ce premier règlement.

De plus, les questions d'actualité doivent être envoyées par écrit 2 jours francs avant le Conseil Communal ; cela ne relève plus vraiment de l'actualité.

Nous pensons que la modification de ce règlement n'a pas lieu d'être et plus encore si Monsieur le Bourgmestre ne le fait pas appliquer comme il ne l'a pas fait pour le précédent.

**Réponse de M. le Bourgmestre:**

Je vais répondre à tout le monde. Non, je ne suis pas fier. Je ne suis pas du tout fier parce que je vais vous dire, vous voyez ça avec vos yeux ? ça s'appelle la démocratie, Monsieur le conseiller Detombe. Mais, moi j'ai quand même vu, au-delà de tous les mails que je reçois, au-delà des SMS que je reçois. Je me rends compte qu'un article de journaliste dit : « des interventions sont interminables. On s'attache à des détails sans même évoquer le fond du dossier. On y assiste à des dialogues de sourds. Il y a des apartés, on a droit à des procès d'intention et des reproches relatifs à de vieilles histoires. On multiplie les digressions aussi. Aussi, on se sert du conseil comme une tribune. Peut-être ces petits jeux amusent-ils certains fanclubs ? Mais ils rendent la séance illisible et insupportable pour un citoyen qui voudrait s'intéresser au débat public ».

Alors je vais vous dire pourquoi on fait ça. Et j'assume ! Et on assume.

Pour justement, vous en avez fait la parfaite démonstration Monsieur le conseiller du RPP, c'est que c'est une tribune politique. Je n'ai entendu dans vos propos que des comparaisons avec mon président de parti J. L. B. Parce que je pense aussi qu'il parle aussi de liberté d'expression. Quoi que vous, vous avez toujours été intéressé à lui plus que moi je ne m'intéresse à lui, donc c'est remarquable quand même, je trouve mais chacun sa liberté d'expression. Et moi, non, je n'aime pas choquer. Et moi, personnellement, je n'aime pas vexer. Et moi, personnellement, je n'aime pas mentir, je n'aime pas faire du mal. Et donc voilà, je laisse le soin à tout à chacun de pouvoir faire ce qu'il doit faire et surtout au citoyen de voir clair là-dedans.

Donc c'est une tribune politique. On a pu le voir quand vous prenez la parole. Vous parlez avec un ton approprié, avec une communication. Mais vous savez, le fond reste le fond. La forme, c'est la forme. Et aujourd'hui c'est clair, ce n'est pas une tribune politique ici.

D'abord les citoyens ont l'ordre du jour avec tous les points. Et le citoyen doit savoir les points qui passent. Et le citoyen doit savoir ce qu'on va faire avec ces points. Comment on va les mener à bien ? Comment on va les financiers ? Ça, ça intéresse les citoyens. Mais maintenant, Monsieur le conseiller, c'est vrai que ça demande un peu plus de boulot parce que ce qu'on ne vous a pas dit, ou ce que vous ne dites pas, c'est que vous pouvez écrire vos questions et on vous répondra. Mais il faut les écrire ! Parce que quand je vois et maintenant je vais un peu du côté du parti socialiste.

Quoique, moi je ne fais pas de politique à Jimmy ou à Dimitri. C'est quand même curieux qu'avec mon prédécesseur, là, on envoyait toujours les questions. Des questions d'actualité, mais j'en voyais peu ! Je me rappelle même quelqu'un, comme Yves qui est là, parfois se faire enguirlander parce qu'il allait poser deux questions. C'est bizarre que d'entendre la question qui était écrite. C'est bizarre que tous les membres du Collège dont vous, Monsieur le conseiller, vous les attendiez et vous disiez « Oh mon Dieu, il faut que je prépare ça ! heureusement qu'on me l'envoi ». Je pense que ça, ça a changé. Et nous avons attendu deux ans ! Deux ans pour essayer de voir clair. Alors bien entendu aujourd'hui Jimmy, comme aujourd'hui, mais les séances sont rares. Il y en a eu une, au mois de juin l'année dernière, où j'ai d'ailleurs remercié tout le monde, en me disant humblement que ça allait servir puisque finalement on avait dit « Tout le monde était content », en ce compris les gens qui étaient là, en ce compris les journalistes. C'était vraiment bienveillant. C'étaient des échanges. Aujourd'hui c'est plus le cas ! Et je dois vous dire « comparaison n'est pas raison ». Encore si vous vous renseignez dans d'autres communes dont je tairai les noms, vous allez voir que c'est encore pire. Et donc oui, il va falloir que vous écriviez. Oui, il va falloir qu'on informe le citoyen par rapport aux points, par rapport aux discussions, par rapport à ce qui est écrit. Et rien ne vous empêche, à tous les conseillers, d'essayer de faire les choses convenablement, d'être proche de vos concitoyens comme nous on le fait. Quant à jeter le discrédit sur les membres du Collège parce que je vous connais, moi, mieux que personne...

**Mr Willy Detombe :**

Moi aussi, je te connais.

**Mr Vincent Palermo :**

C'est pour ça que nous n'avons pas les mêmes valeurs.

Je pense qu'aujourd'hui, il y a un moment donné, il y a un travail d'équipe et c'est bien ça. Qui prend la parole ce n'est pas le plus important ?

Aujourd'hui, on doit s'adresser à un conseil communal, s'adresser aux citoyens pour qu'ils comprennent les choses. Et le citoyen, Monsieur Willy Detombe, il n'en a rien à faire que Monsieur G L B. parle bien sur les plateaux de télé, que c'est vexatoire et que c'est choquant, ça, c'est de la politique politicienne. Et ici on fait de la politique qui est tournée vers le citoyen, une politique communale. Je n'ai pas, rassurez-vous, ni l'envie ni la propension d'être un jour président de parti. Je me plais bien dans ma commune, auprès de mes concitoyens. Mais je veux faire une politique propre et pas de la politicardies.

**Mr Jimmy Ababio, conseiller :**

Quant à comparer avec l'ancienne législature à l'époque d'un autre bourgmestre, moi je n'y étais pas et je ne me suis pas mis en politique pour construire le passé mais bien pour construire le présent. Donc ce qui a été fait au préalable pour certaines choses, voilà, je suis là pour avancer. Je pense que j'ai toujours respecté le ROI sinon la Directrice générale me l'aurait dit, Vincent tu me l'aurais dit aussi. Et ce qui était notamment souvent le fait que j'avais le droit à dix minutes de mise en avant de mes observations, par observation ou par questionnement, et donc en aucun cas je n'ai dérogé aux règles du ROI comme mon nom a été cité précédemment.

Ensuite par rapport à tout ça, je trouve que c'est quand même dommage que l'on a, même si dans d'autres communes c'est peut être pire comme tu le dis, et effectivement c'est pire dans d'autres

communes parce que tout comme toi j'ai sondé à droite et à gauche, mais on a quand même ici aujourd'hui une réduction de nos droits.

**MR Vincent Palermo :**

Vous n'avez pas de réductions. Vous avez outrepassé vos droits. Et vous pouvez toujours poser des questions écrites, mais il faudra travailler. Vous poserez vos questions écrites et puis voilà.

**Mr Denis Renard :**

Monsieur le bourgmestre, moi je me demande toujours pourquoi vous n'aviez pas fait appliquer le l'ancien règlement, voilà tout simplement. Si on avait appliqué ce règlement, on n'en serait pas là aujourd'hui ?

**Mr Vincent Palermo :**

Et bien, parce que j'ai tenté de le faire, Denis, à plusieurs reprises. Et c'est bizarre que tu me dises ça mais enfin bon, toi, tu es malheureusement arrivé un peu plus tard. Mais, Eric qui suivait le sait. Moi, j'ai toujours demandé à un moment donné qu'on fasse autre chose. J'ai toujours dit que c'était parfois compliqué, que c'était long, pas dans la longueur. Quand c'est instructif. Parce que je veux bien qu'on fasse passer partout, le fait qu'on ait plus la parole, vous avez la parole ! Vous pouvez écrire ! Vous écrivez, on vous répond.

Mais à un moment donné, il faut savoir ce qu'on veut. Il faut poser les bonnes questions, vous aurez les bonnes réponses. Et là, les questions d'actualité, on les a mis à toutes les sauces et tout était propice à une question d'actualité, vous savez très bien. Et aujourd'hui, à un moment donné, et bien je pense qu'il faut aussi avoir la possibilité de travailler, de prendre son bic, sa feuille, d'écrire et vous poser des questions précises dans un laps de temps qui est quand même deux jours. Ce n'est quand même pas... Bon sang de bonsoir, je pense qu'il y en a qui ne sont pas déborder non plus au niveau du travail actuellement. Donc je pense qu'on peut prendre le soin de travailler et de poser les bonnes questions. Donc la liberté d'expression à aucun moment, à aucun moment elle est bafouée.

**Mr Denis Renard :**

Je n'ai pas parlé de la liberté d'expression.

**Mr Vincent Palermo :**

Non mais en résumé, Denis, ce que je veux dire, c'est que je l'avais déjà fait. Et la dernière fois, j'ai dû le refaire, j'ai dû même couper le micro.

Donc voilà, on sait où on va. Je pense qu'à un moment donné, il faut être conscient de ce qui s'est passé, de ce qui se passe et comment ça se passe. Et je pense qu'aujourd'hui, qu'on fasse de la politique, on est tous des mandataires, on fait de la politique pour les autres, c'est dans le sens étymologique. Alors quand je vois les interventions qui sont propices à un tel discours, moi je n'en ai rien à faire. Voilà, tout le monde dit qu'il veut.

**Mr Denis Renard :**

Je suis d'accord avec vous. Mais alors, dans ce cas, faites appliquer ce nouveau règlement autrement il en faudra troisième.

**Mr Vincent Palermo :**

Denis, comptez sur moi ! Parce que celui-ci va être appliqué. Ça tu peux compter sur moi, ça c'est clair parce que ça fait quand même plus de deux ans. Ce n'est pas faute d'avoir prévenu. Monsieur le Président.

**Mr Georges Hocq, Président du CPAS :**

Merci Monsieur le bourgmestre. Voilà bon, une petite remarque.

On peut aussi être précis tout en étant concis. Ce qui fera avancer les débats et laisserait la parole beaucoup plus de temps aux autres. Ça c'est une chose. La deuxième, en terme de Collège, vous savez, je ne suis pas Echevin mais bien le président de CPAS mais je fais partie des collègues avec voix délibérative, et en aucun cas nous n'avons pas eu droit au chapitre. Au contraire, les débats sont nombreux et nous avons la parole.

Maintenant en parlant de débat et en parlant de paroles et de temps de paroles, vous m'avez fait penser, Monsieur Detombe, à l'intervention de Monsieur Mercier à laquelle je ne vous ai jamais entendu répliquer quoi que ce soit. Vous étiez muet comme une carpe et vous aviez pourtant le droit à la parole, c'est étonnant, concernant les migrants. J'aurais bien voulu savoir votre position. Si c'était celle de Monsieur Mercier ou si c'était celle du RPP ?

Et pour ce qui est de Jimmy, quand il me pose une question, je lui réponds aussi, très brièvement, mais en tout cas c'est concis et je lui demande toujours si j'ai répondu à ces questions et c'était par l'affirmative. Mais pour retrouver le lendemain sur les réseaux sociaux comme quoi il avait résolu le problème ou autre parce qu'il était intervenu, voilà...

Vous savez, quand on fait un déni de démocratie, mais c'est vous qui le faites. Parce que vous l'utilisez mal et vous l'utilisez à mauvais escient pour faire du show et tout, pour vous attirer un peu un certain public et ça passe de l'un à l'autre et vous n'êtes jamais constant. Donc pensez-y. Mais à force, on s'assoit sur ses cloques, c'est tout! Merci.

**Mr Jimmy Ababio :**

Je peux me permettre, pour répondre à Georges, concernant le fait que sur les réseaux sociaux si ça dérange que les conseillers puissent mettre en avant leurs interventions sur les pages Facebook de leur groupe politique ou personnel, je trouve qu'effectivement à ce moment-là c'est bafouer la liberté d'expression. Dans tous les cas, vous pouvez aller revoir et j'invite tout le monde sur la page, mais en aucun cas j'ai dit « Super, Jimmy ABABIO a résolu le problème », pour les étudiants. Bien au contraire, malheureusement, ce n'est pas encore résolu. J'ai simplement mis en avant les informations et je n'ai pas dit que j'avais résolu quelque chose. D'ailleurs la preuve, Georges, tu es passé à notélé pour bien montrer qu'il y a encore beaucoup de travail. Et ensuite concernant le timing, Georges, tu as dit qu'on prenait le temps de discuter. Je rappelle que dans l'ancien ROI comme Denis le stipule, nous avions tous dix minutes par question, dans tous les cas, je ne vois pas où les interpellations qui était toujours de moins de dix minutes pouvaient avoir une conséquence sur la prise de parole de l'ensemble des conseillers que l'on retrouve autour de l'écran, autour de la table. Je ne vois pas pourquoi si quelqu'un parle dix minutes, cela empêcherait un autre membre du conseil de parler. Je ne vois pas le lien.

**Mr Georges Hocq :**

On n'a pas le même chrono.

**Mr Vincent Palermo :**

Merci Jimmy. Y a-t-il quelqu'un d'autre qui doit prendre la parole ?

Alors, Monsieur le conseiller Detombe, vous qui avez un moment donné, il y a un an et demi, fait une motion, monter au créneau pour une motion, pour une non-réponse. J'aimerais bien quand même avoir à la réponse à la question posée par le Président. Parce que je me souviens qu'il y a un an et demi, avant que ce soit porté à la conférence des bourgmestres, vous aviez crié haro sur votre humble serviteur et sur d'autres d'ailleurs en disant que vous alliez faire une motion, que c'était scandaleux. Et quand on vous propose à un moment donné, il y a quelques semaines, quelques mois, d'adhérer finalement à ce que vous aviez définit, là je ne vous entends pas. Donc j'aimerais bien savoir, parce qu'il y a une question précise qui a été posée, j'aimerais bien vous entendre sur ce sujet.

**Mr Willy Detombe :**

Monsieur le Bourgmestre ne me lancez pas là-dessus. Je suis bien où vous voulez en venir, mais ça n'est pas à l'ordre du jour. Si vous voulez, vous n'avez qu'à m'écrire et je vous répondrai.

**Mr Vincent Palermo :**

Je vous remercie. Je m'attendais à cette réponse. Encore une fois tout le monde jugera. Merci.

**Mr Jimmy Ababio :**

Peut-on avoir les motivations des groupes qui n'ont pas pris la parole ? D'Ecolo et du MR sur leurs positions.

**Mr Thierry Roosveld :**

Je ne vois pas du tout, c'est dans le groupe, je ne vais pas ici expliquer toutes les motivations. Tu sais le dire pour ton groupe. Vincent il sait exactement et mon groupe MR sait exactement. On était au courant de ce point à l'ordre du jour. On en a discuté. Voilà donc j'adhère à ce que Vincent vient de dire.

**Mr Jimmy Ababio :**

Ok, merci pour le MR.

**Mr. Willy Detombe :**

ça serait quand même intéressant d'entendre les Ecolo qui sont pour la participation citoyenne un maximum.

**Mme Géraldine Mathot :**

Mais je vais vous répondre, Monsieur Detombe.

Alors effectivement je trouve que des limites ont été dépassées lors des derniers conseils communaux. Comme l'a dit Monsieur Palermo précédemment dans l'article de presse qu'il a cité, on n'a pas servi le citoyen quand on a eu ces débordements, ces apartés, ces règlements de comptes. Et

j'espère que cette mesure pourra apaiser les esprits. Comme l'a dit Monsieur Palermo, peut-être engranger un peu plus de travail, quelque chose d'un peu plus structuré. Et voilà qui sait, peut-être que si les esprits s'apaisent et que la raison revient au centre du débat et bien les règles pourront toujours être aménagées, mais en tout cas c'est la mise au point qui était nécessaire. A mon avis.

**Mr Willy Detombe :**

Géraldine, je te remercie pour ta réponse.

Je tiens quand même à signaler que dans mon intervention, j'avais dit que nous étions d'accord, qu'il faille peut-être réglementer certaines prises de parole mais ici, nous donner la parole uniquement trois minutes, là j'estime, c'est aller beaucoup trop loin.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale,

**Vu la délibération du 27 juin 2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal (ROI);**

**Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 22 juillet 2019 portant annulation des articles 67 et 68 dudit règlement ;**

**Vu la délibération du 26 septembre 2019 arrêtant la dernière version du règlement d'ordre intérieur du conseil communal (ROI) suite la réception de l'arrêté précité ;**

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Considérant l'article L1122-13 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui dispose que, pour chaque point de l'ordre du jour, toutes les pièces s'y rapportant sont mises, à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil communal dès l'envoi de l'ordre du jour.

Vu l'évolution des séances du conseil communal et l'augmentation d'interpellations diverses et variées, présentées comme des questions d'actualité, qui amènent de nombreux échanges sur des points et/ou propositions non-inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels aucune information préalable n'est transmise.

Considérant que le temps consacré à débattre sur ces points et propositions est devenu tout aussi important que le temps consacré à débattre des points inscrits à l'ordre du jour.

Considérant la nécessité de maîtriser davantage le timing des séances pour permettre à tous les Conseillers communaux de prendre part sereinement à la procédure de vote électronique lorsqu'elle s'impose.

Considérant que le recours massif aux questions orales d'actualité a notamment pour effet de privilégier les apartés et/ou échanges instantanés sur des présentations non documentées.



Considérant que le souci primordial de préserver la qualité du débat démocratique impose de revoir la manière dont sont posées les questions orales d'actualité.

Considérant que la limitation du nombre de question orale d'actualité à une par conseiller et par conseil permettra de redonner à celles-ci et aux autres types d'interpellations leurs significations et formes respectives.

Considérant également que, pour procurer la réponse la plus précise aux questions orales d'actualité, il faut permettre aux services de l'administration de réunir les éléments de réponse avant la séance du Conseil communal.

Considérant que l'exigence du dépôt préalable d'un écrit reprenant les faits sur lesquels les explications sont demandées ainsi qu'un exposé détaillé des considérations qui seront développées à l'appui des questions orales d'actualité permettra de rétablir la qualité des débats.

Considérant que le dépôt préalable de ces écrits facilitera également la rédaction des procès-verbaux du Conseil communal.

Que l'ensemble de ces considérations justifient la mise en place d'un régime de communication préalable de toute question orale, comme c'était "l'usage" lors de la précédente législature;

Considérant d'autre part que pour recentrer les débats du Conseil communal sur ses compétences et garantir un débat, en tout temps, respectueux des droits et libertés garantis par la Constitution et la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, il y a lieu de définir les conditions de recevabilité des questions, écrites et orales, et de circonscrire les strictes conditions dans lesquelles elles peuvent être déclarées irrecevables.

Considérant que ces modifications répondent également à la préoccupation constante des membres du Conseil communal de rendre le débat public aussi clair, précis et serein que possible pour permettre à la population de s'intéresser à la chose publique, de comprendre les tenants et aboutissants des échanges et, finalement, préserver la confiance qu'elle entretient vis-à-vis de ses élus locaux.

Vu les recommandations formulées par le Service Public de Wallonie, Département des Politiques locales, direction de la législation organique, suivant courriel du 2 mars 2021.

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE, par 14 OUI et 10 NON (PS: JP Regibo, D Kajdanski, RM Vincent, N Deplus, L Rigaux, J Ababio; AC: D Renard, E Thomas; RPP: W Detombe, S Mercier):**

Article 1 : de modifier l'article 77 et d'ajouter un article 77 bis en les libellant comme suit :

Article 77 - Paragraphe 1<sup>er</sup> - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui *ont préalablement transmis leur question orale d'actualité, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent paragraphe, afin de questionner le* collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes

simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

*Le nombre maximal de questions orales est limité à une par conseiller communal et par séance.*

*Par dérogation à l'alinéa qui précède et moyennant l'accord du Collège, chaque conseiller peut introduire des questions supplémentaires en fonction de l'importance de l'ordre du jour de la séance du conseil communal concernée.*

*Pour le bon déroulement des séances du conseil communal et pour permettre aux services de rassembler les éléments utiles en vue de répondre à la question, il n'y sera répondu séance tenante que si le conseiller qui se propose de poser une question d'actualité transmet au bourgmestre, au moins 2 jours francs avant la séance, un écrit indiquant de manière précise les faits sur lesquels les explications sont demandées ainsi qu'un exposé détaillé des considérations qui seront développées.*

*A défaut d'avoir transmis la question dans le délai ci-avant précisé, son traitement sera automatiquement reporté à la séance suivante du conseil communal.*

Il est répondu aux questions orales :

~~– soit séance tenante ;~~

~~– soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.~~

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de **3 minutes** pour développer sa question ;
- le collègue répond à la question en **3 minutes** maximum ;
- le conseiller dispose **d'une minute** pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

Article 77bis – *Conditions communes aux questions écrites et orales :*

*Seront déclarées irrecevables les questions qui bien que se rapportant aux compétences de décision ou d'avis du Collège communal ou du Conseil communal :*

- *Sont relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;*
- *Tendent à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;*
- *Constituent des demandes de documentation ;*
- *Ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;*

- *Portent sur le même objet qu'un point inscrit à l'ordre du jour ;*
- *Présentent un caractère purement vexatoire ;*
- *Sont manifestement de nature à porter atteinte à l'intérêt général ou aux droits et libertés reconnus par la Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.*

*Tout refus de réponse sera dûment motivé et porté à la connaissance du conseiller communal intéressé.*

Article 2 : d'ARRÊTER le nouveau règlement d'ordre intérieur suivant :

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

#### *Section unique – L'établissement du tableau de préséance*

Article 1er – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Article 2 - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

Article 4 – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

#### *Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal*

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre. (Soit à Péruwelz  $25 : 3 = 8,33$  arrondi à 9).

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale<sup>[1]</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers qui le souhaitent une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;

- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de ... mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à ... mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ... .* ».

#### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

**Article 21** - Les membres du conseil communal peuvent, durant les heures d'ouverture des bureaux au public, consulter, sur rendez-vous préalablement fixé de commun accord avec le directeur général ces pièces au secrétariat général.

A cette occasion, le directeur général ou l'agent communal désigné par lui et le directeur financier ou l'agent communal désigné par lui se tiendront à disposition des conseillers pour fournir les explications techniques complémentaires nécessaires à la compréhension des dossiers.

Une période, en dehors des heures d'ouverture des bureaux au public, sera proposée par le Directeur Général et le Directeur Financier afin de fournir, aux conseillers qui le souhaitent, des explications techniques complémentaires nécessaires à la compréhension des dossiers.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collègue communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- et de faire application de cet article.



Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair (soit 13 à Péruwelz) ;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

#### ***Sous-section 1ère - Disposition générale***

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

### *Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;
- c) clôt la discussion ;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 33ter** - Pendant les séances publiques du conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au conseil communal, en ce compris l'administration communale, ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 33quater** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

#### ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

#### ***Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

#### *Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

#### *Sous-section 1ère – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

#### *Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** - Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

*Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal*

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Le contenu de ces questions sera transmis sur support écrit au directeur général par le conseiller qui a posé la question et ce dans les plus brefs délais, idéalement dès la fin de la séance à laquelle la question est posée et au plus tard dans les 48h de celle-ci.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

En ce qui concerne les délibérations, c'est le conseil communal dans son ensemble qui décidera, à la majorité absolue des suffrages, d'incorporer l'un ou les éléments de motivation dans le projet de délibération soumis.

La séance du conseil fait l'objet d'un enregistrement vocal conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal.

### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 49** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il peut être créé, pendant la présente législature et dans certains domaines, des commissions, composées, chacune, de membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal.

Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Cette réunion conjointe a lieu avant l'adoption des budgets du CPAS et de la Commune par leurs conseils respectifs.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation.

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré conjointement par le directeur général de la commune et par le directeur général du CPAS.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

## **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67**- Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:



- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

La notification par le collège communal de la décision d'irrecevabilité indiquera l'existence des voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un maximum de **trois** interpellations par séance du conseil communal.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que **trois fois** au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

***Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal***

**Article 75** - Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 77** - Paragraphe 1<sup>er</sup> - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui ont préalablement transmis leur question orale d'actualité, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 du présent paragraphe, afin de questionner le collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Le nombre maximal de questions orales est limité à une par conseiller communal et par séance.

Par dérogation à l'alinéa qui précède et moyennant l'accord du Collège, chaque conseiller peut introduire des questions supplémentaires en fonction de l'importance de l'ordre du jour de la séance du conseil communal concernée.

Pour le bon déroulement des séances du conseil communal et pour permettre aux services de rassembler les éléments utiles en vue de répondre à la question, il n'y sera répondu séance tenante que si le conseiller qui se propose de poser une question d'actualité transmet au bourgmestre, au moins 2 jours francs avant la séance, un écrit indiquant de manière précise les faits sur lesquels les explications sont demandées ainsi qu'un exposé détaillé des considérations qui seront développées.

A défaut d'avoir transmis la question dans le délai ci-avant précisé, son traitement sera automatiquement reporté à la séance suivante du conseil communal.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le conseiller dispose d'un maximum de 3 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 3 minutes maximum ;
- le conseiller dispose d'une minute pour répliquer à la réponse ;

- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. »

**Article 77bis** – Conditions communes aux questions écrites et orales :

Seront déclarées irrecevables les questions qui bien que se rapportant aux compétences de décision ou d'avis du Collège communal ou du Conseil communal :

- Sont relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels ;
- Tendent à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique ;
- Constituent des demandes de documentation ;
- Ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
- Portent sur le même objet qu'un point inscrit à l'ordre du jour ;
- Présentent un caractère purement vexatoire ;
- Sont manifestement de nature à porter atteinte à l'intérêt général ou aux droits et libertés reconnus par la Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales.

Tout refus de réponse sera dûment motivé et porté à la connaissance du conseiller communal intéressé.

***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal, sauf limitations fixées par la loi.

Les conseillers communaux, dans l'usage qu'ils font des informations obtenues, agissent sous leur propre responsabilité, tant civile que pénale. Ils ne peuvent pas diffuser d'informations qui porteraient atteinte au droit notamment de la vie privée.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 74, et ce gratuitement.

***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, exclusivement accompagnés d'un membre du collège communal ou d'une personne déléguée par lui.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins dix jours à l'avance, par écrit, des

jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service ainsi que la raison de cette visite

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive, c'est-à-dire de manière neutre et en simple observation. Le membre du Conseil s'abstiendra de toute attitude, comportement, commentaire ou interpellation de nature à perturber la bonne marche des services.

Ils ne pourront en aucun cas, durant leur visite, poser une question particulière sur un dossier précis.

#### ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 83** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 84** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent

être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 85** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### *Section 5 - Les jetons de présence*

**Article 86** – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 87** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit : **84,12 euros à l'indice 138.01** pour les réunions du Conseil Communal ; **37,18 euros à l'indice 138.01** pour les réunions des commissions communales fixées dans le présent règlement. Le jeton n'est pas dû, en ce qui concerne les commissions communales, lorsque le conseiller n'a pas assisté à au moins trois quart de la réunion.

#### *Section 6 – Le remboursement des frais*

**Article 88** - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

#### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 89** – Le bulletin communal paraît quatre fois par an.

**Article 90** – Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à toutes les éditions du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format Word, limité à 1500 signes;

- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
  - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.
  - doivent respecter les dispositions de la charte déontologique relative au bulletin communal.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

#### **Dispositions finales :**

Article 3 : de transmettre pour accord le règlement adapté à la Tutelle (conformément à l'article L3122-2 du CDLD, il aura été transmis préalablement à cette date à la Tutelle dans le cadre de la tutelle générale avec transmission obligatoire - «Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action Sociale et de la Santé du Service public de Wallonie » (DGO5)» - Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR (JAMBES).

Article 4 : – Le présent règlement sera transmis pour information :

- aux services communaux par le biais des responsables de service ;
- aux conseillers communaux.

#### **21. COMMUNICATION - ARRÊTÉ DU SPW DU 08/02/2021 RÉFORMANT LE BUDGET 2021 - VOTÉ EN SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16/12/2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,



prend acte de cette communication.

*Voir Arrêté en Annexe n° 3.*

**22. COMMUNICATION - ARRÊTÉ DU SPW DU 22 MARS 2021 APPROUVANT LA DÉLIBÉRATION DU 23 FÉVRIER 2021 PAR LAQUELLE LE CONSEIL COMMUNAL DÉCIDE DES MESURES D'ALLÈGEMENTS FISCAUX DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19 (EMPLACEMENTS DE MARCHÉS, EMBLEMES DE FOIRE ET KERMESE, OCCUPATION DU DOM PUBLIC POUR LES CIRQUES)**

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend acte de l'Arrêté du SPW précité.

*Voir Arrêté en Annexe n° 4.*

**23. TUTELLE CPAS - PRISE DE PARTICIPATION AUPRÈS D'IPALLE: DÉCISION DE SOUSCIRE ET DE LIBÉRER UNE PART SOCIALE DE TYPE "V" D'UNE VALEUR DE 123,95€**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et notamment l'article 112 quinquies concernant la tutelle spéciale d'approbation dans le cadre d'une décision portant sur la prise de participation dans une intercommunale ;

Vu la décision du Conseil de l'action sociale de Péruwelz du 24 février 2021 décidant de prendre une participation au sein de l'intercommunale IPALLE reprise en annexe ;

Considérant que cet acte est un acte soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal;

Considérant que cet acte est conforme à la loi et l'intérêt général ;

Décide :

**Article 1** : d'approuver la délibération du conseil de l'action sociale de Péruwelz du 24 février 2021 décidant de prendre une participation au sein de l'intercommunale IPALLE ;

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au centre public d'action sociale ;

## **24. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ - M. E. THOMAS/ M. S. MERCIER/ J. ABABIO/ W. DETOMBE/ J.-P. REGIBO**

**1/ M. Eric THOMAS, conseiller communal AC:**

Objet : avancement du dossier "Parc et Château Petit"

Monsieur le Bourgmestre,

Il s'agit d'un château à la façade classée, donnant sur le plein centre-ville, et, à l'arrière, un espace vert de près de 25 hectares, inscrit au plan de secteur en zone de parc d'intérêt paysager et d'espaces verts, et aussi en zone constructible à certains endroits.

Voilà donc un patrimoine ô combien remarquable, qui peut, tout le monde le sait, constituer pour notre ville un levier de développement exceptionnel sur de très nombreux plans : paysager, écologique, social, touristique, habitat mobilité, économie, image de la ville, attractivité, etc... Bien des villes et communes rêveraient de disposer d'un tel potentiel !

Mais voilà certainement 20 ans que les propriétaires privés actuels n'ont cessé de proposer à notre ville un partenariat ouvert et constructif en vue d'un projet qui tiendrait compte des préoccupations et contraintes de tous. On peut se demander pourquoi notre ville est restée si longtemps inactive.

Le groupe AC n'a cessé d'argumenter pour que ce dossier soit sérieusement pris en mains, sans faux semblants. Mais encore faut-il pouvoir disposer d'une majorité politique pour le soutenir.

Le groupe AC a toujours été prêt, et reste toujours prêt à soutenir toute initiative qui ferait enfin bouger les choses.

Je crois savoir Monsieur le Bourgmestre, que vous et votre majorité n'êtes pas opposés à faire avancer le dossier. Vous avez même déclaré en début de législature, ici en conseil communal et aussi en commission de rénovation urbaine que des investisseurs motivés s'étaient manifestés, et que vous-même en aviez rencontré certains.

Je n'ai dès lors que 2 questions à vous poser :

- Où en est-on ? (Que s'est-il passé concrètement jusqu'à présent ?)
- Que va-t-il se passer dans un proche avenir ?

On le sait, c'est un sujet qui peut être politiquement sensible. C'est dans ce genre de problème, que l'on peut d'ailleurs regretter la suppression du CEP, qui se serait efforcé de dégager un large consensus. Mais à défaut de CEP, ne faudrait-il pas dès lors constituer une commission communale chargée de faire avancer le projet ? Comme on l'a fait pour la gare !

Merci d'avance, Monsieur le Bourgmestre, pour votre réponse.

**M. le Bourgmestre:**

Merci d'avoir posé la question et de l'avoir envoyée par écrit. Je suis d'accord avec toute la plus-value que le parc peut apporter, je voudrais simplement expliquer une chose parce que tout le monde ne connaît pas ce dossier-là, donc effectivement, quand tu parles que c'est politiquement sensible, pour moi, ça ne l'est pas du tout parce que je pense que c'est peut-être des sensibilités

différentes mais ce n'est pas sensible. Donc, aujourd'hui, quand tu parles du CEP, je vais quand même juste faire un rétroacte, il n'y a personne qui est ici autour de la table depuis plus de 20 ans qui n'est pas passé par la table du collège et le CEP existait et le CEP n'a rien arrangé du tout et pour cause. Aujourd'hui, à un moment donné, j'ai été très clair et je vais le dire de manière très objective, il y a vraiment une plus-value, c'est important, c'est un poumon vert, ça fait partie du patrimoine, en matière touristique, économique, publique, parce que je pense que le poumon vert, en tout cas l'étang, ça doit rester un poumon vert c'est indéniable, la seule chose c'est que c'est du privé, il faut le rappeler, donc ça n'appartient pas à la commune. Qu'est-ce qu'on a fait ici, c'est très clair et les propriétaires le savent, quand ils sont venus me trouver, j'ai fait fi de ce qui s'était passé avant puisque beaucoup de gens s'en sont occupés et personne n'a jamais rien réussi alors, peut-être que nous ne réussirons pas non plus, on va rester modestes mais ce qu'on a fait quand même, c'est qu'aujourd'hui, il y a des promoteurs qui entendent parler de plus en plus de la Ville de Péruwelz parce que la question est posée, c'est pour quoi investir, parce qu'on parle de plusieurs millions d'euros à l'achat et plusieurs millions d'euros à l'investissement et donc aujourd'hui, on en a, j'en rencontre d'ailleurs encore un la semaine prochaine, il y a les services qui travaillent dessus, qui soutiennent, qui aident, qui communiquent, qui renseignent et aujourd'hui on en est là, alors, pourquoi pas une commission Eric, parce que je viens de le dire, encore une fois, ce n'est pas le CEP qui a résolu et ce n'est pas les différentes majorités précédentes. Je crois qu'aujourd'hui, il faut être objectif, au niveau du monde politique, on ne peut que soutenir le projet si le projet rencontre « Péruwelz, une Ville à la campagne » évidemment, si on prend le moindre M2 de terre pour en faire des projets immobiliers, les promoteurs le savent, ce ne sera pas possible, il faut de nouveau que ce château reprenne vie, il est quand même classé en partie, ça vaut des millions, je pense qu'on peut vraiment faire bien les choses, il faut garder ce poumon vert, cet étang et encore le faire travailler et donc, une commission, ça ne servira à rien, ça va alourdir les choses. Alors, moi je suis très transparent par rapport à ce qui a été reproché maladroitement ou avec des propos accusateurs, c'est que moi, je propose simplement de vous tenir au courant des avancées significatives au conseil parce que c'est là où il y a réellement de la démocratie et où quand il y a des plans et sur base de la proposition ou le fait que le promoteur nous autorise à le faire, moi, je n'ai pas de problème à mettre ça au conseil parce quelque part, ce sera mieux, tout le monde sera représenté, tout le monde sans exception. Tout le monde pourra voir, tout le monde pourra poser des questions, moi, je n'ai aucun problème avec ça, qu'avant, pour le coup, tout le monde en a beaucoup parlé, le résultat, on le voit encore aujourd'hui, et au niveau du conseil, tu le sais bien, on n'a jamais rien vu. Moi, je ne vais pas créer une commission communale, je vais simplement donner au conseil communal ce qu'il doit faire, c'est son droit, c'est l'organe qui doit à un moment donné aussi se positionner et donc, vous l'aurez sur la table mais aujourd'hui, il y a les investisseurs, il y a les renseignements qui sont donnés, il y a le soutien de la commune pour développer quelque chose qui rentre dans « Péruwelz, une Ville à la campagne » tout en sachant qu'évidemment, il y aura des immeubles et il y aura du bâti, il ne vont pas acheter ça pour ne rien faire puisqu'il y a quand même une zone batissable mais quand on aura des choses probantes, je te promets ça viendra au niveau du conseil communal parce que c'est l'organe qui doit prendre ça en considération.

**M. Eric THOMAS :**

Donc, pour l'instant tu rencontres des promoteurs, point !

**M. le Bourgmestre:**

C'est un peu plus que ça, ils ont demandé à la Ville ce qu'on voulait donc les critères de la Ville c'est d'être transparent, c'est qu'on a vraiment souhaité que le moindre M2 ne soit pas utilisable. On sait qu'aujourd'hui, il y a peut-être 2 à 3 hectares qui pourraient éventuellement être construits sur un parc de 25 ha et donc évidemment, il faut aussi la rentabilité pour le projet parce

qu'il y a des dérogations, tu le sais, à un moment donné, les AC étaient aussi là donc, ils connaissent aussi le dossier, donc, voilà, toutes les portes sont ouvertes, ils savent qu'on veut garder « Péruwelz, une Ville à la campagne », ils savent qu'on veut donner un peu de faste et faire en sorte de garder le patrimoine, qu'on veut garder ce poumon vert, qu'on les soutient et qu'on les aide et ça c'est ce qu'on fait même avec les services, c'est-à-dire pour être totalement complets, aujourd'hui, avec les 3 investisseurs que nous avons rencontrés, on a organisé environ une dizaine de réunions en ce compris, avec le fonctionnaire délégué, en ce compris avec la WAP qui est le patrimoine, en ce compris aussi avec le SPW. Nous, on fait ce qu'on peut faire dans les limites de ce qu'on peut faire, je rappelle que c'est un bien privé.

**M. Eric THOMAS :**

Ok, donc rien de prévu dans un avenir proche ?

**M. le Bourgmestre:**

Ils doivent maintenant faire le calcul de rentabilité, en tout cas, le message a été passé qu'on ne voulait pas faire n'importe quoi sous prétexte que ce soit rentable

**2/ M. Stéphane MERCIER, conseiller communal RPP:**

Lors du dernier conseil communal, je suis intervenu sur un problème d'affaissement de voirie à la rue Albert Moulin à Wiers.

A ce jour, je constate que les travaux n'ont pas encore été effectués. Pouvez-vous m'en donner les raisons? Des dates d'intervention ont-elles déjà été définies?

Par ailleurs, je pense que les barrières nadar sont mal positionnées; les voitures passent tout près...il y a un problème également au niveau du positionnement du panneau pour la circulation qui vient d'Hergnies.

**M. le Bourgmestre:**

On va reboucher le trou demain, ça n'a pas été rebouché parce que c'est aux alentours de 2019 qu'on a eu d'abord un trou qu'on a rebouché, en 2020, on a eu le même problème, et encore une fois, on fait les choses bien, ça veut dire que quand on nous a rapporté qu'il y a avait déjà eu 2 trous en l'espace de à peine 1 an, on s'est dit que ce n'était pas logique, qu'il devait y avoir autre chose qu'on ne comprend pas donc on a investigué, on a fait passer la caméra, jusque-là, pas trop de problèmes si ce n'est qu'on a quand même découvert que c'était un problème d'égouttage, donc, on est pour le moment avec le SPW, ça veut dire qu'aujourd'hui, dans l'égouttage, il y a une petite fissure à chaque fois parce que ce n'est pas des tuyaux qui sont emboîtés, ce sont des tuyaux qui sont posés et en fait, tout passe par là et ça forme des trous parce que c'est un peu d'érosion. Donc, on a envoyé ça dans des labos, on attend le retour du labo, on attend le retour des experts parce qu'on a mandaté des experts et on va faire en sorte de refaire totalement la rue et donc l'égouttage,

c'est important que ça soit refait parce qu'ici, oui, on va le reboucher, oui et j'espère que pendant quelques années, il n'y ait rien mais on doit clairement faire en sorte de refaire la rue et comme vous le savez aussi ainsi que le citoyen parce que quand il nous appelle on lui dit, vous savez, une rue, vous savez, la rue de la Herseautoise, un peu plus de 100 mètres, c'est 300.000 €, une rue ça varie entre 1 et 2 millions. Donc, il y a déjà tout ce qui a été programmé, aujourd'hui, à priori, d'après les éléments que nous avons, il n'y a pas de grands risques, demain est un autre jour mais aujourd'hui, il n'y a pas de grands risques mais en tous cas, ce qu'on souhaite, c'est refaire la rue parce qu'elle doit être refaite et on ne peut pas laisser comme ça ces tuyaux laissés pour compte ou en tout cas risquer qu'il y ait à quelques mètres d'intervalle un trou aujourd'hui, 6 mois après un autre trou, un trou de 20 cm, un trou de 60 cm pour la sécurité d'abord et pour le fait qu'à un moment donné, on doit faire les choses correctement.

**M. Stéphane MERCIER :**

En attendant, il faut regarder l'emplacement de la signalisation parce que pour les voitures qui viennent d'Hergnies, c'est dangereux.

**M. le Bourgmestre:**

Le trou sera rebouché demain.

**Mr Yves Wuilpart, échevin :**

C'était normalement prévu aujourd'hui mais il y a eu un petit contretemps et ça sera fait demain.

**3/ M. Jimmy ABABIO, conseiller communal PS:**

Malheureusement, comme vous le savez tous, la responsable de la SPA, dans le courant du mois, a eu un accident sur les lieux et notamment, 5 jeunes ont aidé cette personne et sans ces 5 jeunes, selon les témoignages que nous avons pu entendre, la personne qui a été blessée par le chien a affirmé qu'heureusement que ceux-ci étaient intervenus parce qu'elle s'était vu mourir. Alors, est-ce que le conseil communal ne pourrait pas mettre en avant et mettre à l'honneur ces 5 jeunes pour acte de bravoure étant donné qu'ils ont quand même sauvé la responsable de la SPA et qu'on a déjà mis à l'honneur certaines personnes pour actes de bravoure, je pense que ces 5 jeunes ont tous leur place dans ce genre de situation. Je ne sais pas ce que tu en penses, ce que le collègue en pense, ça c'est pour ma 1<sup>ère</sup> interpellation.

**M. le Bourgmestre:**

A partir du moment où on sauve une vie, Jimmy, la mise à l'honneur n'est même pas discutable et effectivement, ces jeunes ont sauvé la vie de cette dame, c'est clair, c'est indiscutable et merci mais je ne peux pas te répondre maintenant parce qu'il y a des règles et dans les jeunes, il y a aussi des gens avec des contrats particuliers et il faut avoir leur adhésion mais je ne vois pas d'inconvénients évidemment hors Covid, parce que si c'est pour les mettre à l'honneur via un écran, je trouve que c'est quand même malheureux et les mettre à l'honneur c'est clairement qu'on puisse les retrouver avec nous pour l'acte civique et la vie qu'ils ont sauvée. Je n'y vois donc pas d'inconvénient.

**M. Jimmy ABABIO :**

Ensuite par rapport au nouveau règlement qui a été voté ce soir, la prochaine fois, je vous enverrai donc le sujet développé, sans souci mais je voulais simplement vous faire part que ça concerne plus les compétences de Yves que le port de plaisance a justement, en cette période ensoleillée, un appel d'air et qu'on a beaucoup de touristes qui viennent avec leur camping-car, malheureusement, ce midi, j'ai pu constater que le parking était en mauvais état, qu'on avait pas mal de trous, comme le parking derrière la bibliothèque sauf s'il a été arrangé dernièrement mais est-ce que les services peuvent arranger quelque chose sur ces 2 parkings et notamment celui du port de plaisance qui est quand même une attraction touristique pour les gens qui viennent en camping-car.

**Mr Yves Wuilpart, échevin :**

On peut aller voir et se rendre compte de ce qu'on peut faire mais je crois que c'est de la dolomie, on ira voir sur place et je ferai un rapport au collègue, il n'y a pas de problème.

**M. Jimmy ABABIO :**

La 3<sup>ème</sup> concerne la rue de la Résistance, on a toujours des camions avec un tonnage assez élevé qui passent par là et qui ne passent pas forcément par le contournement, ne serait-il pas possible de limiter cette rue aux engins de moins de 5 tonnes comme ça se fait dans la majorité des rues ?

**M. le Bourgmestre:**

On va mettre ce point à la commission de mobilité.

**M. Jimmy ABABIO :**

J'ai pu observer qu'on ne faisait rien pour l'instant et je peux comprendre qu'on est occupés à faire autre chose mais ça concerne l'état du bâtiment acquis sur la Place de Péruwelz, c'est-à-dire « La Lorraine » et on voit que ce n'est pas chauffé, il n'y a rien qui se passe donc, dégradation du bâtiment. J'aimerais savoir quand les travaux vont commencer et notamment le fait que ça soit une surface commerciale, ce qui avait été prévu, est-ce que dans cette surface commerciale, on va prévoir le tout pour l'installation du secteur Horeca ou comme ça va être une location, la commune va-t-elle se charger d'installer un coin cuisine ou pas. Simplement à titre d'information pour les futurs locataires qui souhaiteraient s'y installer parce que c'est quand même un bel endroit sur la place.

**M. le Bourgmestre:**

On a fait des changements hier avec l'auteur de projet, pas pour l'Horeca parce qu'une cuisine ça prend quand même de la place et on a un bâtiment qui est un grand magasin parce que c'est à peu près 120 m<sup>2</sup> de mémoire mais 120 m<sup>2</sup> si on doit mettre à chaque fois l'Horeca, ça veut dire chambre froide, ça veut dire cuisine et donc, ça va te manger, si c'est pour 10 ou 15 couverts, ce ne sera pas rentable donc l'idée, c'est de moderniser un petit peu ça, de valoriser et donner un coup de jeune mais qui va se fondre avec le patrimoine, donc on aura 120 m<sup>2</sup> qui pourraient être un magasin de vêtements, parfums, téléphonie, ..., voilà ce qu'on veut mais pas d'Horeca en particulier parce que je rappelle aussi qu'il y a des appartements qui vont être faits au-dessus, encore une fois un investissement pour lequel on est allés chercher 80 % de subsides pour le logement, 60 % pour l'espace commercial et donc, à un moment donné, il faut qu'il y ait de la quiétude des 2 côtés.

#### **4/ M. Willy DETOMBE, conseiller communal RPP:**

Tout d'abord pour embrayer sur ce que Jimmy a dit à propos de la rue de la Résistance, ne serait-il pas possible d'analyser avec la police de voir actuellement, la rue a été faite dans le zoning entre le pont de l'autoroute et la rue de Basècles, est-ce qu'il ne serait tout simplement pas plus judicieux de faire passer les gros tonnages par cette route-là et ne plus les faire passer dans la rue de la Résistance. Voilà c'était pour compléter ce que Jimmy avait dit. En ce qui concerne la question que je vous ai envoyée, celle-ci est simple :

Lors du dernier conseil communal, monsieur le Bourgmestre faisait état de l'implantation de nouveaux commerces dans les infrastructures vides de la neuve chaussée.

Nous souhaiterions avoir plus d'informations sur le sujet (type d'enseignes, dates d'implantations.....)

#### **M. le Bourgmestre:**

Par rapport à ça, je sais vous répondre mais je ne peux pas répondre, j'explique. Je sais vous répondre parce que le promoteur qui est en l'occurrence la société d'investissement qui a acheté la Poudrière est venu me voir, me dire un peu ce qu'elle allait mettre et m'a demandé la confidentialité parce qu'il y a pour 3 surfaces et c'est ce que je peux vous dire, en tout cas sur 3 enseignes, il y en a une pour laquelle c'est signé mais elle m'a demandé la confidentialité parce que les 2 autres ne le sont pas encore dont une doit bénéficier d'une certaine forme de dérogation.

Ce n'est pas que je ne veux pas vous répondre mais vous savez quand même que quand on vient nous voir et qu'on nous demande de la confidentialité et de la confiance, je ne voudrais dès lors pas trahir la confiance et la confidentialité.

#### **M. Willy DETOMBE :**

Tout-à-fait d'accord avec vous mais on parle bien de l'ancien BRICO GB ?

#### **M. le Bourgmestre:**

Pas seulement.

#### **M. Willy DETOMBE :**

Non il y en a d'autres et tant mieux, il vaut mieux que ces cellules vides se remplissent, bien sûr mais j'espère qu'on pourra compter sur vous pour que les surfaces qui vont s'y installer ne seront pas en concurrence avec les commerces du Centre-Ville. J'espère puisque ça a toujours été votre politique de non-concurrence entre les surfaces qui s'installent là-bas et le centre-Ville, donc, je pense qu'on peut compter sur vous. Vous faites bien les choses, c'est ce que vous dites, donc, je compte sur vous là.

#### **M. le Bourgmestre:**

Moi, je ne dis pas, c'est vous qui venez de le dire pour une fois. Donc, vous avez travaillé à mes côtés et moi, j'ai eu la chance de travailler à côté de vous et vous savez pertinemment bien que si nous en sommes là aujourd'hui, c'est parce que j'ai toujours défendu la complémentarité et non pas

la concurrence, il n'y a pas de raisons que ça change mais vous savez aussi que je n'ai pas toutes les cartes en mains. Ça veut dire qu'encore une fois, c'est du privé et qu'aujourd'hui, mis à part le fait de dire qu'on n'est pas d'accord, mis à part expliquer les choses en disant que c'est complémentaire, je n'ai pas toutes les cartes en mains et ça, je veux rester honnête et correct et le dire à l'ensemble des gens qui nous écoutent. Alors oui effectivement j'ai déjà, parce que pour l'une des deux enseignes, j'ai déjà moi marqué, je ne dirai pas un veto parce que je n'ai pas à le faire mais j'ai marqué en tout cas mon inquiétude mais ma foi, il y a pire mais il y a ce que nous souhaitons dans le développement de notre politique et les limites de ce qu'on peut faire, c'est-à-dire que moi, aujourd'hui, dans un magasin qui est un zoning, qui appartient à un promoteur, je ne peux pas déceintement aller lui dire, il va mettre ça ou ça. Au centre-Ville, je peux prendre cette décision-là pour préserver le commerce donc, on ne fait pas nécessairement le choix du commerce aujourd'hui mais on dit que ça doit rester commercial, là c'est déjà commercial et on veut y remettre du commerce. Donc on est limités et vous le savez bien.

**M. Willy DETOMBE :**

Donc si je vous entends, ça serait quand même quelque chose qui pourrait être concurrentiel avec le centre-Ville ?

**M. le Bourgmestre:**

Je ne dis pas ça aujourd'hui.

**M. Willy DETOMBE :**

J'espère que vous n'aurez pas un double discours parce qu'aujourd'hui vous me dites que vous n'avez pas toutes les cartes en mains et ça je peux le comprendre, c'est vrai mais j'espère quand même franchement que vous allez tout faire pour ne pas avoir de surfaces concurrentielles là-bas avec le centre-Ville mais surtout il y a peut-être d'autres moyens à trouver pour que ces surfaces-là participent financièrement au développement du centre-Ville. Ça fait une bonne dizaine d'années que vous êtes quand même échevin du développement économique et du commerce donc vous savez tout ça.

**M. le Bourgmestre:**

C'est effectivement curieux que ce soit vous qui disiez ça parce qu'il y a une époque, quand vous étiez échevin de l'urbanisme, il y avait 12.000 m<sup>2</sup> qui allaient faire concurrence au centre-Ville.

**M. Willy DETOMBE :**

Vous étiez au collège et vous avez voté ça avec moi hein ! Il faut arrêter de faire porter le chapeau aux autres à un moment donné, vous l'avez voté avec moi, je ne suis pas d'accord avec vous.

**M. le Bourgmestre:**

Je vais vous rafraîchir la mémoire, si j'avais vendu les terrains qui appartenaient au CPAS à l'époque, qui sont toujours propriété du CPAS, le projet se faisait et vous le savez. Vous voyez



quand je dis la politique, il y a la politique qui est faite dans le bon sens et puis, il y a la politicardise.

**M. Willy DETOMBE :**

Il n'y a que vous qui faites les choses bien !

**M. le Bourgmestre:**

Je n'ai pas dit ça, je dis simplement que c'est factuel, aujourd'hui les terrains n'ont pas été vendus par le CPAS et ne le sont toujours pas, parce que le projet que vous souteniez à l'époque et je le dis haut et fort, parce que tout le monde le sait, c'était de faire 12.000 m<sup>2</sup> à l'extérieur qui étaient très clairement concurrentiels du centre-Ville.

**M. Willy DETOMBE :**

Ce n'est pas vrai, je ne suis pas d'accord avec vous, les 12.000 m<sup>2</sup> à l'extérieur du centre-Ville ok et amener des enseignes qui n'étaient pas concurrentielles avec le centre-Ville. On ne peut pas dire tout ce qui s'est dit au collège mais il faut arrêter, à un moment donné.

**M. le Bourgmestre:**

C'est clair que des enseignes de textile et de bijoux ce n'est pas concurrentiel du centre-Ville, tout le monde l'aura remarqué.

**M. Willy DETOMBE :**

On verra bien celles que vous allez amener.

**M. le Bourgmestre:**

Jusqu'à preuve du contraire, je tiens à vous rassurer que le projet que vous souteniez aujourd'hui n'est pas là, transformer 12.000 m<sup>2</sup> de terres sans savoir ce qu'on va y faire donc ça on le sait et que là, ce n'est pas le fait de faire les choses bien ou mal, c'est le fait qu'à un moment donné, on doit savoir qu'on est tous limités donc, mis à part discuter, mis à part ne pas conseiller et faire ce que l'on peut faire, c'est tout ce que je fais au quotidien et je pense que ma détermination à éviter la concurrence périphérique n'est plus à démontrer.

**5/ M. Jean-Philippe REGIBO, conseiller communal PS:**

Logements inoccupés : trois nouvelles mesures pour aider les communes.

En Wallonie, il existe un nombre important de logements inoccupés(entre 20000 et 40000) et près de 40000 ménages inscrits sur des listes d'attente pour obtenir des logements sociaux.

Cette tension qui existe sur le marché locatif a pour effet d'augmenter les loyers avec comme conséquence directe l'augmentation de l'appauvrissement des ménages en situation précaire ou le basculement dans la pauvreté des ménages au revenus modestes.

En complément des outils existants, la Wallonie a pris début mars trois nouvelles mesures pour renforcer sa lutte contre les logements inoccupés et venir en aide aux communes.

La première mesure vise à repérer les logements inoccupés grâce au seuil minimum de consommation énergétique fixé par le gouvernement (consommation énergétique annuelle inférieure à 15m<sup>3</sup> d'eau ou à 100kw d'électricité)

La deuxième mesure permettra à des associations de défense du droit au logement agréées d'introduire des actions en justice contre les propriétaires de logements inoccupés. Auparavant, seules les autorités administratives pouvaient demander des actions.

Enfin la troisième mesure détermine le montant de l'amende administrative qui pourrait être imposée au propriétaire qui maintient un logement dans un état d'inoccupation ainsi que son mode de calcul. Celle-ci s'élève à un montant compris entre 500 et 12500€ par période de 12 mois.

Monsieur le Bourgmestre, nous savons que la ville de Péruwelz a déjà depuis plusieurs années une politique active pour lutter contre les logements inoccupés et leurs propriétaires.

Comment allez-vous intégrer ces trois nouvelles mesures dans la lutte contre ces propriétaires indélélicats et permettre aux ménages en situation précaire de bénéficier d'un logement inoccupé et décent?

Merci pour vos réponses, Monsieur le Bourgmestre

### **M. le Bourgmestre:**

Tout-à-fait, la problématique du logement, ça vient tout de suite après ou parfois même avant la problématique de l'emploi, c'est une grosse problématique. Tu sais comme tu l'as dit et merci de l'honnêteté qu'on a une politique proactive déjà depuis plusieurs années et au moins depuis 3 législatures d'ailleurs parce que ça ne s'est pas fait qu'ici, tu as vu dans le PST qu'on allait revoir toute la mécanique de logement, ça veut dire qu'aujourd'hui, on pense aussi à un guichet, on pense aussi aux synergies qui sont faites parce que les précarisés, bien souvent malheureusement, ils émargent aussi au CPAS, il y a donc un encadrement qui est fait par le CPAS et qui va aussi être fait dans un staff, dans quelque chose qu'on essaie de mettre en place aujourd'hui, le logement/Ville avec des partenariats avec les assistants sociaux. Je rappelle aussi qu'il y a l'A.I.S tu le sais et l'A.I.S. pour moi, c'est aussi une réponse, ce n'est pas l'outil principal mais c'est une réponse parce qu'on sait que finalement, c'est l'A.I.S. qui va prendre en charge et qui va pouvoir louer à des revenus qui sont aujourd'hui un peu plus respectueux du portefeuille de certains citoyens. Deuxièmement, on encadre aussi dans la politique de logement que l'on fait, c'est d'ailleurs le projet de la Grand'Place, c'est aussi pour ça qu'on l'a mis en place et même si on ne se cache pas qu'on veut aussi attirer d'autres possibilités parce qu'il y aura le parc d'activités Polaris et des gens qui travaillent, peut-être à deux et qui vont être là et qui vont aussi trouver du logement, ce qu'on veut vraiment et ça, c'est une politique qu'on souhaite mener, c'est combattre les marchands de sommeil. Ça veut dire que systématiquement aujourd'hui, il y a une politique qui est menée, ça c'est important, au-delà des mesures que tu viens de citer, c'est que moi, je trouve ça infâme d'avoir des personnes qui finalement, font la cuisine dans la même pièce, mangent dans la même pièce, dorment dans la même pièce et regardent la télé dans la même pièce. C'est scandaleux, c'est-à-dire que ce sont des pièces de 28 ou 30 m<sup>2</sup> et après, on le sait, on va nous dire qu'il y a sûrement des locataires qui sont difficiles, qui ne sont pas tout-à-fait respectueux, et bien on pense aux deux, on va ici penser avec la politique qui est menée, le guichet est la politique qui va être menée à la fois au propriétaire et au locataire. Le locataire sera encadré et le propriétaire sera aussi encadré ou parfois même sommé de remettre son appartement ou son bien en état parce que malheureusement, on voit de tout et n'importe quoi.

**M. Jean-Philippe REGIBO, conseiller communal PS:**

Une aide de 40€ pour les affiliés des clubs sportifs

Monsieur le bourgmestre, je ne dois pas vous rappeler que les clubs sportifs sont en grande difficulté de trésorerie en raison de l'arrêt de leurs activités et des mesures prises pour lutter contre le covid-19.

Afin de leur permettre de pérenniser et de relancer leurs activités, le gouvernement Wallon vient de débloquer 22 millions d'euros afin d'octroyer une aide de 40€ à chaque affilié.

Donnée via les communes, cette aide sera accessible aux clubs sportifs affiliés à une fédération sportive reconnue par la fédération Wallonie-Bruxelles, constituée en ASBL ou en association de fait, dont le siège social est situé en Wallonie et dont les activités sont organisées sur le territoire d'une commune Wallonne.

Quelques contreparties sont également demandées ( pas d'augmentation des loyers des infrastructures sportives, ni des cotisations 2021-2022,...).

La subvention régionale sera reçue sur base d'un dossier justificatif transmis à la région par les communes au plus tard le 30 septembre 2021.

Pouvez- vous nous dire Monsieur le Bourgmestre, si la ville de Péruwelz a déjà pris des contacts avec les ministres concernés(Crucke pour les infrastructures sportives et Collignon pour les pouvoirs locaux) afin de recevoir les modalités pratique pour constituer le dossier afin de permettre à nos clubs sportifs de bénéficier de cette aide très précieuse le plus rapidement possible.

Les communes ont également la possibilité d'avancer ces subventions.

Est-ce dans les intentions de la ville.

Merci pour vos réponse Monsieur le bourgmestre .

**M. le Bourgmestre:**

Oui, on ne va pas priver les clubs de pouvoir avoir 40 € par affilié. On va recevoir la circulaire qui va nous dire la manière de faire et comment on peut répartir ce qui va nous être donné. On fera remarquer aussi qu'ils disaient qu'il ne fallait pas nécessairement soit augmenter ou faire payer des infrastructures ou des loyers mais nous, on ne le fait déjà pas donc c'est déjà un réel avantage. C'est ce que je dis parfois avec beaucoup de taxes et je prends toujours la taxe terrasses parce que finalement, on a vu à travers tous les médias que beaucoup de communes laissaient tomber la taxe terrasses que nous on n'a pas, pareil aujourd'hui, aucun club ne paie une salle et donc ça, on ne pourra rien faire mais évidemment qu'on va donner les 40 € et pour rappel, on a eu les derniers parce qu'on a eu parfois des clubs qui nous ont parfois demandé un petit délai pour l'une ou l'autre raison, tu sais qu'on a prévu un budget de 20.000 € pour les clubs donc, ils auront 40 € ces clubs-là plus le budget qu'on a mis en fin d'année pour aider les clubs et franchement, tu sais aussi qu'il y a un pour-parler, ils veulent aller encore un peu plus loin au niveau du financement des clubs et je plaide vraiment pour qu'ils puissent y arriver parce qu'on en parle peu, effectivement l'économie, elle paie un riche tribut et c'est une catastrophe économique pour l'emploi, pour le social pour le

milieu des affaires mais les clubs aussi, donc je pense que là aussi, il faudra continuer les efforts qui sont consentis.

**M. Jean-Philippe REGIBO :**

C'est important, c'est très important !

**Mr le Bourgmestre :**

On est d'accord et on va recevoir la circulaire.

**HUIS CLOS**